

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 65

13 septembre 1991

Sommaire

Loi du 10 août 1991 portant modification de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles	page 1252
Loi du 10 août 1991 relative au transfert de la section des arts dans la nouvelle aile, l'aménagement d'une infrastructure d'accueil pour les élèves et l'assainissement complet des façades des anciens immeubles du Lycée des garçons à Esch-sur-Alzette ..	1252
Loi du 16 août 1991 relative au statut des membres de la direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois	1253
Règlement ministériel du 16 août 1991 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 25 juillet 1991 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	1254
Règlement ministériel du 16 août 1991 relatif au régime des tabacs fabriqués	1259
Règlement ministériel du 19 août 1991 portant sur les modalités de l'examen d'admission définitive des employés de l'Etat occupés auprès des maisons d'éducation, en vue de leur nomination aux centres socio-éducatifs de l'Etat	1264
Loi du 28 août 1991 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale et du Protocole final, signés à Luxembourg, le 19 février 1991	1265
Règlements communaux	1280

Loi du 10 août 1991 portant modification de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 1991 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 1991 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} (1) de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles est modifié comme suit:

«(1) Sans préjudice des dispositions de la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à garantir pour un terme ne dépassant pas vingt-cinq ans le rendement locatif et, s'il y a lieu, les charges locatives concernant les immeubles existants ou à construire dans le pays pour les besoins publics ou pour faciliter l'hébergement d'organismes internationaux au Grand-Duché».

Art. 2. L'article 3 de la loi précitée du 13 avril 1970 telle qu'elle a été modifiée dans la suite est remplacé par les dispositions suivantes:

«La somme des engagements et des garanties annuels à assumer par l'Etat du fait des contrats de location et de garantie visés ci-dessus est portée à 1.500 (mille cinq cents) millions de francs étant entendu que cette somme correspond aux conditions initiales des contrats et des avenants y relatifs».

Art. 3. Le paragraphe 4, numéro 1, lettre a de la loi du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt foncier (Grundsteuergesetz) est complété par la disposition suivante qui en formera la deuxième phrase:

«L'exonération s'applique également à la propriété foncière utilisée à ces mêmes fins par l'Etat lorsque cette propriété foncière dont l'Etat n'est pas le propriétaire juridique fait l'objet d'un contrat de location-vente conclu conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir des immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles».

Les dispositions du présent article sont applicables à partir de l'année 1991.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 10 août 1991.
Jean

Doc. parl. 3398; sess. ord. 1989-1990 et 1990-1991.

Loi du 10 août 1991 relative au transfert de la section des arts dans la nouvelle aile, l'aménagement d'une infrastructure d'accueil pour les élèves et l'assainissement complet des façades des anciens immeubles du Lycée des garçons à Esch-sur-Alzette.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 1991 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 1991 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder au transfert de la section des arts dans la nouvelle aile, l'aménagement d'une infrastructure d'accueil pour les élèves et l'assainissement complet des façades des anciens immeubles du Lycée des garçons à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 115.000.000.- francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les dépenses sont imputables sur le fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 10 août 1991.
Jean

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Doc. parl. 3487; sess. ord. 1990-1991.

Loi du 16 août 1991 relative au statut des membres de la direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 1991 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 1991 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I. L'article 12 de la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois est modifié comme suit:

- a. Le paragraphe (5) est remplacé par le texte suivant:

«(5) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension».
- b. Sont ajoutés les paragraphes (7) et (8) suivants:
 - (7) «Les fonctions de directeur général et de directeur sont classées respectivement au grade S1 de la rubrique VI «Fonctions à indice fixe» et au grade 18 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation. Les rémunérations des membres de la direction et, le cas échéant, des conseillers généraux visés au paragraphe suivant, sont à charge de l'Institut. La prise en charge de leurs pensions est soumise aux modalités prévues à l'article 14 (4) de la présente loi pour les pensions des agents statutaires de l'Institut.
 - (8) En cas de non renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'Institut, avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités de représentation attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat».

Art. II. Les annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont modifiées comme suit:

- a. A l'annexe A «Classification des fonctions», rubrique I. — «Administration générale», au grade 18 est insérée dans l'ordre alphabétique la mention: «Institut Monétaire Luxembourgeois — directeur».
- b. A l'annexe A «Classification des fonctions», rubrique VI. — «Fonctions spéciales à indice fixe», au grade S1 est insérée dans l'ordre alphabétique la mention: «Institut Monétaire Luxembourgeois — directeur général».
- c. A l'annexe D «Détermination» —, rubrique I. — «Administration générale — carrière supérieure de l'administration», grade de computation de la bonification d'ancienneté «grade 12», est insérée au grade 18 dans l'ordre alphabétique, la mention: «Institut Monétaire Luxembourgeois — directeur».

Art. III.

- (1) Sont considérés comme fonctionnaires de l'Etat depuis la date de leur entrée en fonctions les membres de la direction nommés par arrêtés grand-ducaux du 14 juin 1983.
- (2) Le temps passé par ces trois personnes au service respectivement de l'Etat, du commissaire de contrôle des banques et de l'Institut, avant leur entrée en fonctions comme membres de la direction de l'Institut, leur est compté pour sa durée effective comme temps passé au service de l'Etat, au sens notamment de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor,
Jacques Santer

Château de Berg, le 16 août 1991.
Jean

Doc. parl. 3432; sess. ord. 1989-1990 et 1990-1991.

Règlement ministériel du 16 août 1991 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 25 juillet 1991 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 25 juillet 1991 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg sous les réserves suivantes:

Art. 2. Pour l'application du § 9 du Règlement annexé à l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié, les coefficients à appliquer au Grand-Duché de Luxembourg sont les suivants:

- a) 1,80 pour les cigares pesant 3 kg ou plus par 100 pièces;
- b) 1,83 pour les autres cigares (cigarillos);
- c) 4,42 pour les cigarettes;
- d) 2,03 pour le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher sec.

Art. 3. Pour l'application du § 231 du même Règlement précité, le prix de vente au détail est fixé comme suit:

cigares, par pièce	F 38,60
cigarillos, par pièce	F 9,30
cigarettes, par pièce	F 4,08

Tabac en feuilles — autre que le tabac vert — tabac dont la fabrication n'est pas entièrement achevée; tabac à fumer (y compris le tabac haché non emballé) tabac à priser et tabac à mâcher sec, par kilogramme F 1.860,—.

Tabac vert, par kilogramme de tabac sec (poids à établir sur la base d'un kilogramme par 15 plants) F 425,—.

Luxembourg, le 16 août 1991.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 25 juillet 1991 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relatif au régime fiscal du tabac, notamment les articles 1^{er} et 3, modifiés par la loi du 22 décembre 1989;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1991 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 9 modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1990, le § 17, modifié par l'arrêté ministériel du 15 mars 1991, le § 35, modifié par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1956, le § 231 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juin 1991 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 juin 1991;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'état, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiel de modifier le tableau des bandelettes fiscales suite à une modification de la fiscalité des cigarettes, décidée en Conseil des Ministres; que cette nouvelle fiscalité doit entrer en vigueur le 1^{er} août 1991 et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai.

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le § 9 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1990, la mention «c) 5,08 pour les cigarettes;» est remplacé par la mention «c) 4,97 pour les cigarettes;»

Art. 2. Le § 17 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 15 mars 1991, est remplacé par la disposition suivante:

§ 17. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle et les dimensions suivantes:

<i>Destination</i>	<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>
	(en mm)	
Cigares vendus à la pièce	72	10
Cigares logés en emballages de:		
2, 3, 5, 6 ou 8 pièces	170	12
10, 20, 25, 50 ou 100 pièces	340	15
Cigarillos vendus à la pièce	72	10
Cigarillos logés en emballages de:		
5, 10, 20 ou 25 pièces	170	12
50 ou 100 pièces	260	12
Cigarettes logées en emballages de:		
15, 20, 25 ou 30 pièces	170	12
50 ou 100 pièces	260	12
Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec, logés en emballages de		
25 ou 50 g	170	12
100 g	260	12
200, 250 ou 500 g	340	15.»

Art. 3. Le § 35 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1956, est remplacé par la disposition suivante:

§ 35. Les cigares pesant 3 kg ou plus les 1.000 pièces et les cigarillos doivent être revêtus chacun d'une bandelette:

- 1° Lorsqu'ils sont destinés à être vendus à la pièce;
- 2° Lorsqu'ils sont renfermés dans des emballages contenant un certain nombre de pièces, qui ne satisfait pas aux prescriptions du § 41.

Dans les autres cas, la bandelette est apposée sur l'emballage.»

Art. 4. Dans le § 231, alinéa 1^{er}, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 juin 1991, la mention «F 5,16» figurant en regard de la rubrique «Cigarettes, par pièce» est remplacée par la mention «F 5,28».

Art. 5. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 juin 1991, sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Dans le barème «B. Autres cigares (cigarillos)» la nouvelle classe de prix suivante est insérée:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
Cigarillos, par pièce Illimité	5,440

- 2° Le barème «C. Cigarettes» est remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 6. § 1^{er}. En vue de la perception du complément de droit d'accise spécial ou de l'échange de bandelettes fiscales prévus à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1991 modifiant le régime d'accise du tabac, les fabricants et importateurs qui détiennent dans leurs établissements, le 1^{er} août 1991, à 0 heure, des bandelettes fiscales belges non utilisées doivent au plus tard le 2 août 1991, en faire la déclaration de la manière prescrite aux §§ 2 et 3 du présent article.

§ 2. Une déclaration distincte doit être faite pour chacun des endroits où sont détenues des bandelettes fiscales non utilisées. En outre, les bandelettes pour lesquelles un complément de droit d'accise spécial doit être perçu et celles qui seront échangées contre de nouvelles doivent faire l'objet de déclarations séparées.

§ 3. Chaque déclaration doit être datée et signée par le déclarant et parvenir au contrôleur en chef des accises du ressort de l'établissement le 9 août 1991 au plus tard. Elle doit en outre être accompagnée d'un inventaire daté et signé, indiquant par classe de prix:

- 1° En ce qui concerne l'échange des bandelettes:
 - a) le nombre de bandelettes à échanger;
 - b) séparément, les montants de droit d'accise, de droit d'accise spécial et de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été acquittés;
 - c) le nombre de bandelettes demandées en échange;
 - d) séparément, les montants dus au titre du droit d'accise, du droit d'accise spécial et de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2° En ce qui concerne les autres bandelettes:
 - a) le nombre;
 - b) le montant du droit d'accise spécial acquitté;
 - c) le montant du nouveau droit d'accise spécial dû pour ces bandelettes.

Art. 7. A chaque endroit où se trouvent des bandelettes fiscales non utilisées, un second exemplaire des inventaires doit être tenu à la disposition des agents des accises.

Le cas échéant, l'intéressé complète chacun de ces exemplaires en y ajoutant les renseignements concernant les bandelettes fiscales qui lui ont été envoyées par le receveur des accises à Bruxelles (Tabac) avant le 1^{er} août 1991 mais qui lui sont parvenues après l'introduction de sa déclaration.

Art. 8. Les bandelettes fiscales non utilisées doivent être tenues à la disposition des agents des accises.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

Bruxelles, le 25 juillet 1991

Ph. MAYSTADT

—
ANNEXE

C. Cigarettes

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
Par emballage de 15 cigarettes		
40,0	22,940	
41,0	23,495	
42,0	42,051	
43,0	24,606	
44,0	25,162	
45,0	25,717	
46,0	26,273	
47,0	26,828	
48,0	27,384	Réservé au G.-D. de Luxembourg
49,0	27,939	
50,0	28,495	
51,0	29,050	
52,0	29,606	
53,0	30,161	
54,0	30,717	
55,0	31,272	
56,0	31,828	
57,0	32,383	
58,0	32,939	
59,0	33,494	
60,0	34,050	
61,0	34,605	
Par emballage de 20 cigarettes		
45,0	25,957	
48,0	27,624	
50,0	28,735	
51,0	29,290	
52,0	29,846	
53,0	30,401	
54,0	30,957	
55,0	31,512	
56,0	32,068	Réservé au G.-D. de Luxembourg
57,0	32,623	
58,0	33,179	
59,0	33,734	
60,0	34,290	
61,0	34,845	
62,0	35,401	
63,0	35,956	
64,0	36,512	
65,0	37,067	
66,0	37,623	
67,0	38,178	
68,0	38,734	Réservé au G.-D. de Luxembourg
69,0	39,289	

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
70,0	39,845
71,0	40,400
72,0	40,956
73,0	41,511
74,0	42,067
75,0	42,622
76,0	43,178
77,0	43,733
78,0	44,289
79,0	44,844
80,0	45,400
81,0	45,955
82,0	46,511
83,0	47,066
84,0	47,622
85,0	48,177
86,0	48,733
87,0	49,288
88,0	49,844
89,0	50,399
90,0	50,955
91,0	51,510
92,0	52,066
95,0	53,732
100,0	56,510
105,0	59,287
110,0	62,065
120,0	67,620
130,0	73,175
Illimité	92,062
Par emballage de 25 cigarettes	
17,0	10,643
56,0	32,308
60,0	34,530
61,0	35,085
62,0	35,641
63,0	36,196
64,0	36,752
65,0	37,307
66,0	37,863
67,0	38,418
68,0	38,974
69,0	39,529
70,0	40,085
71,0	40,640
72,0	41,196
73,0	41,751
74,0	42,307
75,0	42,862
76,0	43,418
77,0	43,973
78,0	44,529
79,0	45,084
80,0	45,640
81,0	46,195
82,0	46,751
83,0	47,306
84,0	47,862
85,0	48,417
86,0	48,973
87,0	49,528

Réservé au Gr.-D. de Luxembourg

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
88,0	50,084
89,0	50,639
90,0	51,195
91,0	51,750
92,0	52,306
93,0	52,861
94,0	53,417
95,0	53,972
96,0	54,528
97,0	55,083
100,0	56,750
105,0	59,527
110,0	62,305
120,0	67,860
130,0	73,415
140,0	78,970
150,0	84,525
160,0	90,080
Illimité	114,522
Par emballage de 30 cigarettes	
72,0	41,436
74,0	42,547
76,0	43,658
78,0	44,769
80,0	45,880
82,0	46,991
84,0	48,102
86,0	49,213
88,0	50,324
90,0	51,435
92,0	52,546
94,0	53,657
96,0	54,768
98,0	55,879
100,0	56,990
102,0	58,101
104,0	59,212
105,0	59,767
106,0	60,323
107,0	60,878
108,0	61,434
110,0	62,545
112,0	63,656
Par emballage de 50 cigarettes	
105,0	60,727
110,0	63,505
115,0	66,282
120,0	69,060
125,0	71,837
130,0	74,615
135,0	77,392
140,0	80,170
145,0	82,947
150,0	85,725
152,0	86,836
154,0	87,947
155,0	88,502
157,0	89,613

Réservé au G.-D. de Luxembourg

Réservé au G.-D. de Luxembourg

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 100 cigarettes	
205,0	118,677
210,0	121,455
215,0	124,232
225,0	129,787
230,0	132,565
235,0	135,342
240,0	138,120
245,0	140,897
250,0	143,675
270,0	154,785
275,0	157,562
280,0	160,340
295,0	168,672
300,0	171,450
304,0	173,672
308,0	175,894
310,0	177,005
312,0	178,116
315,0	179,782
316,0	180,338
318,0	181,449
320,0	182,560
325,0	185,337
350,0	199,225
400,0	227,000
450,0	254,775
500,0	282,550
550,0	310,325
600,0	338,100
Illimité	458,088

Réservé au G.-D. de Luxembourg

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1991.

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

Règlement ministériel du 16 août 1991 relatif au régime des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des Recettes et des Dépenses de l'Etat pour l'exercice 1991 notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 16 août 1991 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 25 juillet 1991 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé audit règlement;

Arrête:

Article unique. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués, annexé au règlement ministériel du 1^{er} juin 1983 relatif au régime fiscal des abacs fabriqués modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 16 août 1991 sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans le barème «B. Cigarillos» la nouvelle classe de prix suivante est insérée:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 à 3 (F)
1	2	3	4
Cigarillos par pièce illimité	5,440	1,700	7,140

2° Le barème «C. Cigarettes» est remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

Luxembourg, le 16 août 1991.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

«C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 à 3 (F)
1	2	3	4
par emballage de 15 cigarettes			
40,00	22,940	1,385	24,325
41,00	23,495	1,405	24,900
42,00	24,051	1,425	25,476
43,00	24,606	1,445	26,051
44,00	25,162	1,465	26,627
45,00	25,717	1,485	27,202
46,00	26,273	1,505	27,778
47,00	26,828	1,525	28,353
48,00	27,384	1,545	28,929
49,00	27,939	1,565	29,504
50,00	28,495	1,585	30,080
51,00	29,050	1,605	30,655
52,00	29,606	1,625	31,231
53,00	30,161	1,645	31,806
54,00	30,717	1,665	32,382
55,00	31,272	1,685	32,957
56,00	31,828	1,705	33,533
57,00	32,383	1,725	34,108
58,00	32,939	1,745	34,684
59,00	33,494	1,765	35,259
60,00	34,050	1,785	35,835
61,00	34,605	1,805	36,410
Par emballage de 20 cigarettes			
43,00	24,846	1,640	26,486
44,00	25,402	1,660	27,062
45,00	25,957	1,680	27,637
48,00	27,624	1,740	29,364
50,00	28,735	1,780	30,515
51,00	29,290	1,800	31,090
52,00	29,846	1,820	31,666
53,00	30,401	1,840	32,241
54,00	30,957	1,860	32,817
55,00	31,512	1,880	33,392
56,00	32,068	1,900	33,968
57,00	32,623	1,920	34,543
58,00	33,179	1,940	35,119
59,00	33,734	1,960	35,694
60,00	34,290	1,980	36,270
61,00	34,845	2,000	36,845
62,00	35,401	2,020	37,421

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 à 3 (F)
1	2	3	4
63,00	35,956	2,040	37,996
64,00	36,512	2,060	38,572
65,00	37,067	2,080	39,147
66,00	37,623	2,100	39,723
67,00	38,178	2,120	40,298
68,00	38,734	2,140	40,874
69,00	39,289	2,160	41,449
70,00	39,845	2,180	42,025
71,00	40,400	2,200	42,600
72,00	40,956	2,220	43,176
73,00	41,511	2,240	43,751
74,00	42,067	2,260	44,327
75,00	42,622	2,280	44,902
76,00	43,178	2,300	45,478
77,00	43,733	2,320	46,053
78,00	44,289	2,340	46,629
79,00	44,844	2,360	47,204
80,00	45,400	2,380	47,780
81,00	45,955	2,400	48,355
82,00	46,511	2,420	48,931
83,00	47,066	2,440	49,506
84,00	47,622	2,460	50,082
85,00	48,177	2,480	50,657
86,00	48,733	2,500	51,233
87,00	49,288	2,520	51,808
88,00	49,844	2,540	52,384
89,00	50,399	2,560	52,959
90,00	50,955	2,580	53,535
91,00	51,510	2,600	54,110
92,00	52,066	2,620	54,686
95,00	53,732	2,680	56,412
100,00	56,510	2,780	59,290
105,00	59,287	2,880	62,167
110,00	62,065	2,980	65,045
120,00	67,620	3,180	70,800
130,00	73,175	3,380	76,555
Illimité	92,062	4,060	96,122
par emballage de 25 cigarettes			
17,00	10,643	1,315	11,958
54,00	31,197	2,055	33,252
56,00	32,308	2,095	34,403
60,00	34,530	2,175	36,705
61,00	35,085	2,195	37,280
62,00	35,641	2,215	37,856
63,00	36,196	2,235	38,431
64,00	36,752	2,255	39,007
65,00	37,307	2,275	39,582
66,00	37,863	2,295	40,158
67,00	38,418	2,315	40,733
68,00	38,974	2,335	41,309
69,00	39,529	2,355	41,884
70,00	40,085	2,375	42,460
71,00	40,640	2,395	43,035
72,00	41,196	2,415	43,611
73,00	41,751	2,435	44,186
74,00	42,307	2,455	44,762
75,00	42,862	2,475	45,337
76,00	43,418	2,495	45,913
77,00	43,973	2,515	46,488
78,00	44,529	2,535	47,064
79,00	45,084	2,555	47,639

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 à 3 (F) 4
80,00	45,640	2,575	48,215
81,00	46,195	2,595	48,790
82,00	46,751	2,615	49,366
83,00	47,306	2,635	49,941
84,00	47,862	2,655	50,517
85,00	48,417	2,675	51,092
86,00	48,973	2,695	51,668
87,00	49,528	2,715	52,243
88,00	50,084	2,735	52,819
89,00	50,639	2,755	53,394
90,00	51,195	2,775	53,970
91,00	51,750	2,795	54,545
92,00	52,306	2,815	55,121
93,00	52,861	2,835	55,696
94,00	53,417	2,855	56,272
95,00	53,972	2,875	56,847
96,00	54,528	2,895	57,423
97,00	55,083	2,915	57,998
100,00	56,750	2,975	59,725
105,00	59,527	3,075	62,602
110,00	62,305	3,175	65,480
120,00	67,860	3,375	71,235
130,00	73,415	3,575	76,990
140,00	78,970	3,775	82,745
150,00	84,525	3,975	88,500
160,00	90,080	4,175	94,255
Illimité	114,522	5,055	119,577

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 à 3 (F) 4
par emballage de 30 cigarettes			
72,00	41,436	2,610	44,046
74,00	42,547	2,650	45,197
76,00	43,658	2,690	46,348
78,00	44,769	2,730	47,499
80,00	45,880	2,770	48,650
82,00	46,991	2,810	49,801
84,00	48,102	2,850	50,952
86,00	49,213	2,890	52,103
88,00	50,324	2,930	53,254
90,00	51,435	2,970	54,405
92,00	52,546	3,010	55,556
94,00	53,657	3,050	56,707
96,00	54,768	3,090	57,858
98,00	55,879	3,130	59,009
100,00	56,990	3,170	60,160
102,00	58,101	3,210	61,311
104,00	59,212	3,250	62,462
105,00	59,767	3,270	63,037
106,00	60,323	3,290	63,613
107,00	60,878	3,310	64,188
108,00	61,434	3,330	64,764
110,00	62,545	3,370	65,915
112,00	63,656	3,410	67,066

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 à 3 (F) 4
par emballage de 50 cigarettes			
105,00	60,727	4,050	64,777
110,00	63,505	4,150	67,655
115,00	66,282	4,250	70,532
120,00	69,060	4,350	73,410
125,00	71,837	4,450	76,287
130,00	74,615	4,550	79,165
135,00	77,392	4,650	82,042
140,00	80,170	4,750	84,920
145,00	82,947	4,850	87,797
150,00	85,725	4,950	90,675
152,00	86,836	4,990	91,826
154,00	87,947	5,030	92,977
155,00	88,502	5,050	93,552
157,00	89,613	5,090	94,703
158,00	90,169	5,110	95,279
159,00	90,724	5,130	95,854
160,00	91,280	5,150	96,430
161,00	91,835	5,170	97,005
165,00	94,057	5,250	99,307
175,00	99,612	5,450	105,062
185,00	105,167	5,650	110,817
200,00	113,500	5,950	119,450
250,00	141,275	6,950	148,225
300,00	169,050	7,950	177,000
Illimité	229,044	10,110	239,154
par emballage de 100 cigarettes			
205,00	118,677	8,000	126,677
210,00	121,455	8,100	129,555
215,00	124,232	8,200	132,432
225,00	129,787	8,400	138,187
230,00	132,565	8,500	141,065
235,00	135,342	8,600	143,942
240,00	138,120	8,700	146,820
245,00	140,897	8,800	149,697
250,00	143,675	8,900	152,575
270,00	154,785	9,300	164,085
275,00	157,562	9,400	166,962
280,00	160,340	9,500	169,840
295,00	168,672	9,800	178,472
300,00	171,450	9,900	181,350
304,00	173,672	9,980	183,652
308,00	175,894	10,060	185,954
310,00	177,005	10,100	187,105
312,00	178,116	10,140	188,256
315,00	179,782	10,200	189,982
316,00	180,338	10,220	190,558
318,00	181,449	10,260	191,709
320,00	182,560	10,300	192,860
325,00	185,337	10,400	195,737
350,00	199,225	10,900	210,125
400,00	227,000	11,900	238,900
450,00	254,775	12,900	267,675
500,00	282,550	13,900	296,450
550,00	310,325	14,900	325,225
600,00	338,100	15,900	354,000
Illimité	458,088	20,220	478,308

Règlement ministériel du 19 août 1991 portant sur les modalités de l'examen d'admission définitive des employés de l'Etat occupés auprès des maisons d'éducation, en vue de leur nomination aux centres socio-éducatifs de l'Etat.

Le Ministre de la Famille et de la Solidarité,

Vu l'article 21, alinéa (7), de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'examen d'admission définitive prévue par l'article 21, alinéa 7, de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat est organisé dans les trois mois qui suivent la publication de la loi au Mémorial.

Art. 2. La nomination des employés concernés est subordonnée à la réussite à l'examen.

Pour réussir les candidats doivent obtenir trois cinquièmes du maximum total des points et atteindre la moitié du maximum des points dans chaque épreuve de l'examen.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points, sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une des épreuves, subissent pour cette épreuve un examen oral ou écrit supplémentaire lequel décide de leur admission. L'examen supplémentaire doit avoir lieu dans les quatre semaines suivant la décision de la commission.

Sur décision du ministre de la Famille, une deuxième session de l'examen d'admission définitive peut être organisée les trois mois suivant la première session prévue ci-avant. Elle est éliminatoire pour les candidats qui y échouent.

Art. 3. L'examen est organisé au ministère de la Famille. Il a lieu devant la commission d'examen prévue à l'article ci-dessous.

Art. 4. La commission de l'examen d'admission définitive se compose de cinq membres effectifs et de deux membres suppléants dont un président et un secrétaire, nommés par le ministre de la Famille.

La commission se réunit avant l'examen pour arrêter les détails du déroulement des épreuves et pour désigner, parmi ses membres, deux correcteurs pour toute épreuve écrite.

La commission décide de la réussite ou de l'échec des candidats et fixe les notes à attribuer à chaque candidat. Elle ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents.

Art.5. L'examen comprend quatre épreuves.

I. Carrière de l'éducateur gradué

- | | |
|--|---------|
| 1. Loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat | 60 pts |
| 2. Législation sur la protection de la jeunesse, loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse
Articles 12-18,20-22,24,28,34,37,41 | 60 pts |
| 3. Statut général des fonctionnaires de l'Etat | 60 pts |
| Chapitre 5.- Devoirs du fonctionnaire (art.9-16) | |
| Chapitre 9.- Congés (art.28-31) | |
| Chapitre 10.- Protection du fonctionnaire (art.32-35) | |
| Chapitre 14.- Discipline (art.44-55) | |
| 4. Rédaction d'un rapport en langue française ou allemande d'une action socio-éducative entreprise par l'éducateur gradué avec un ou plusieurs pensionnaires des centres socio-éducatifs, suivie d'une discussion d'explicitation avec les membres de la commission d'examen | 180 pts |

II. Carrière de l'éducateur

- | | |
|--|---------|
| 1. Loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat | 60 pts |
| 2. Législation sur la protection de la jeunesse, loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse
Articles 12-18,20-22,24,28,34,37,41 | 60 pts |
| 3. Statut général des fonctionnaires de l'Etat | 60 pts |
| Chapitre 5.- Devoirs du fonctionnaire (art.9-16) | |
| Chapitre 9.- Congés (art.28-31) | |
| Chapitre 10.- Protection du fonctionnaire (art.32-35) | |
| Chapitre 14.- Discipline (art.44-55) | |
| 4. Rédaction d'un rapport en langue française ou allemande d'une action socio-éducative entreprise par l'éducateur gradué avec un ou plusieurs pensionnaires des centres socio-éducatifs, suivie d'une discussion d'explicitation avec les membres de la commission d'examen | 180 pts |

III. Carrière du concierge

- | | |
|---|--------|
| 1. Loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat (art.1-5 et 9) | 60 pts |
| 2. Législation sur la protection de la jeunesse, loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse
Articles 12-18,20-22,24,28,34,37,41 | 60 pts |
| 3. Statut général des fonctionnaires de l'Etat | 60 pts |
| Chapitre 5.- Devoirs du fonctionnaire (art.9-16) | |
| Chapitre 9.- Congés (art.28-31) | |
| Chapitre 10.- Protection du fonctionnaire (art.32-35) | |
| Chapitre 14.- Discipline (art.44-55) | |

4. Rédaction d'un rapport en langue française ou allemande, suivie d'une discussion d'explicitation avec les membres de la commission d'examen 180 pts

Art.6. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 19 août 1991.

*Le Ministre de la Famille
et de la Solidarité,
Fernand Boden*

Loi du 28 août 1991 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale et du Protocole final, signés à Luxembourg, le 19 février 1991.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 1991 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 1991 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale et le Protocole final, signés à Luxembourg, le 19 février 1991.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

*Le Secrétaire à la Sécurité Sociale,
Mady Delvaux-Stehres*

Château de Berg, le 28 août 1991.

Jean

Doc. parl. 3531; sess. ord. 1990-1991.

CONVENTION

ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DE NORVEGE SUR LA SECURITE SOCIALE

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

le Royaume de Norvège

Désireux de régler les relations entre les deux Etats en matière de sécurité sociale, sont convenus de conclure une convention avec les dispositions suivantes:

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:

- a. le terme «territoire» désigne, en ce qui concerne la Norvège, le territoire du Royaume de Norvège y compris Svalbard et Jan Mayen et, en ce qui concerne le Luxembourg, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b. le terme «plateau continental» désigne, en ce qui concerne la Norvège, le lit de la mer et le sous-sol dans les zones sous-marines situées au large des côtes du Royaume de Norvège et sur lesquelles la Norvège exerce sa souveraineté en ce qui concerne l'exploitation et la recherche de ressources naturelles;
- c. le terme «législation» désigne les lois, règlements et statuts relatifs aux régimes et branches de la sécurité sociale visés à l'article 2;
- d. le terme «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne la Norvège, les Ministères chargés de l'application de la législation visée à l'article 2, paragraphe 1A. et, en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministère de la sécurité sociale;
- e. le terme «institution» désigne pour chaque Partie contractante l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation;
- f. le terme «institution compétente» désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations;
- g. le terme «périodes d'assurance» désigne, en ce qui concerne la Norvège, les périodes de cotisation ou les périodes au cours desquelles une personne a gagné un revenu en tant que travailleur salarié ou non salarié, les périodes de résidence ou toute autre période définie, reconnue ou assimilée à une période d'assurance par la législation à laquelle

- l'intéressé était soumis pendant ladite période. Sont également reconnues comme périodes d'assurance les années civiles au titre desquelles sont crédités, en vertu de la législation norvégienne, des points de pension en vue de l'octroi d'une pension supplémentaire sur la base d'une activité salariée ou de toute autre occupation rémunérée exercée au cours de l'année considérée ou d'une partie de ladite année; en ce qui concerne le Luxembourg, les périodes de cotisation telles qu'elles sont définies comme périodes d'assurance par la législation luxembourgeoise;
- h. le terme «membre de famille» désigne la personne définie ou reconnue comme membre de famille par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside; en ce qui concerne la Norvège, ce terme désigne le conjoint et les enfants âgés de moins de dix-huit ans;
 - i. le terme «pension et prestation en espèces» désigne, en ce qui concerne la Norvège, toute pension ou prestation en espèces y compris les prestations supplémentaires telles que le supplément spécial, le supplément compensatoire, le supplément pour conjoint et enfant et le supplément d'attente; en ce qui concerne le Luxembourg, toute prestation en espèces et pensions, y compris tous les éléments à charge des fonds publics, les revalorisations et les allocations supplémentaires ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;
 - j. le terme «pension de survivant» désigne la pension de conjoint survivant et la pension d'orphelin, ainsi qu'en ce qui concerne la Norvège, les prestations transitoires;
 - k. le terme «prestations de maternité» désigne les prestations en cas de maternité et d'adoption;
 - l. le terme «prestations de chômage» désigne les indemnités journalières de chômage;
 - m. le terme «travailleur salarié» désigne toute personne occupée par un employeur ainsi que toute personne assimilée à un travailleur salarié par la législation applicable;
 - n. le terme «travailleur non salarié» désigne toute personne exerçant une occupation rémunérée sans être un travailleur salarié;
 - o. le terme «années de points de pension» désigne en ce qui concerne la Norvège, toute année civile au titre de laquelle des points de pension ont été crédités.
2. Tout autre terme ou expression utilisé dans la présente convention a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article 2

Législation à laquelle la présente convention s'applique

1. La présente convention s'applique:
- A. en ce qui concerne la Norvège:
 - a. aux dispositions de la loi sur l'assurance nationale du 17 juin 1966 au sujet des soins médicaux, des prestations de maladie et de maternité, des indemnités de chômage, des prestations de réadaptation, des pensions de vieillesse, des pensions d'invalidité, des prestations aux survivants et de l'indemnité funéraire, des prestations en cas d'accidents du travail et des prestations aux parents isolés;
 - b. à la loi du 19 juin 1969 sur les suppléments spéciaux des prestations du régime de l'assurance nationale;
 - c. à la loi du 19 décembre 1969 sur les suppléments compensatoires des prestations du régime de l'assurance nationale;
 - d. à la loi du 24 octobre 1946 sur les allocations familiales;
 - e. à la loi du 19 juin 1969 sur les hôpitaux;
 - f. à la loi du 28 avril 1961 sur les soins psychiatriques.
 - B. en ce qui concerne le Luxembourg aux législations concernant
 - a. l'assurance maladie-maternité;
 - b. l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
 - c. l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
 - d. les allocations familiales;
 - e. les indemnités de chômage.
2. Compte tenu des réserves mentionnées ci-après, la présente convention s'applique à tous les actes législatifs qui codifient, modifient ou complètent les législations visées au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente convention s'applique à tout acte législatif d'une Partie contractante qui étend les législations visées au paragraphe 1 du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cette Partie ne fait pas savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.
4. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes.
5. La présente convention ne s'applique ni à l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires

Article 3

Champ d'application personnel

A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises aux législations visées à l'article 2, ainsi qu'aux personnes qui dérivent leurs droits d'une telle personne.

Article 4

Egalité de traitement

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les personnes visées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes ont les mêmes obligations et les mêmes droits que les personnes assurées au titre de la législation de cette Partie au regard de l'application de la législation de cette Partie.

Article 5

Paiement des prestations à l'étranger

1. A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les dispositions de la législation d'une Partie contractante qui subordonnent le droit ou le paiement d'une prestation en espèces à une condition de séjour ou de résidence sur le territoire de cette Partie ne sont pas opposables aux personnes qui séjournent ou résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les prestations dues au titre de la législation d'une Partie contractante sont payées aux personnes visées à l'article 3 qui séjournent ou résident en dehors du territoire des deux Parties contractantes dans les mêmes conditions et dans la même mesure qu'aux personnes assurées au titre de la législation de cette Partie contractante qui séjournent ou résident en dehors de ces territoires.

Article 6

Non-cumul de prestations

Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

TITRE II - DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 7

Règle générale

Les personnes auxquelles les dispositions du présent titre de la convention sont applicables ne sont soumises qu'à la législation d'une seule Partie contractante. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions des articles 8 à 14.

Article 8

Travailleurs salariés et non salariés

1. Une personne exerçant une activité salariée sur le territoire d'une Partie contractante est soumise à la législation de cette Partie contractante, même si elle réside sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Une personne exerçant une activité salariée sur le territoire des deux Parties contractantes est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside. Si elle ne réside pas sur le territoire d'une Partie contractante elle est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'employeur a son siège principal.
La personne visée au présent paragraphe est traitée comme si elle exerçait l'ensemble de ses activités professionnelles sur le territoire de la Partie contractante à la législation de laquelle elle est soumise.
3. Une personne qui fait partie du personnel roulant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voie ferroviaire, routière ou aérienne, est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège, même si le travailleur concerné réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.
Toutefois, si une personne est occupée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si cette personne est occupée et réside sur le territoire de cette Partie, la législation de cette Partie contractante est applicable.
La personne visée au présent paragraphe est traitée comme si elle exerçait l'ensemble de ses activités professionnelles sur le territoire de la Partie contractante à la législation de laquelle elle est soumise.
4. Une personne exerçant une activité non-salariée sur le territoire d'une Partie contractante est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle travaille.
5. Une personne exerçant une activité non-salariée sur le territoire des deux Parties contractantes est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside.
La personne visée au présent paragraphe est traitée comme si elle exerçait l'ensemble de ses activités professionnelles sur le territoire de la Partie contractante à la législation de laquelle elle est soumise.

Article 9

Travailleurs détachés

1. Le travailleur soumis à la législation d'une Partie contractante, qui est détaché par une entreprise ayant son siège sur le territoire de cette Partie contractante pour effectuer un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante, reste soumis à la législation de la première Partie contractante comme s'il y était toujours occupé, à condition que la durée prévisible du travail à effectuer sur le territoire de l'autre Partie contractante n'excède pas deux ans et que le travailleur soit employé et rémunéré par ladite entreprise. Si la durée du travail à effectuer dépasse deux ans, le travailleur reste soumis à la législation de la première Partie contractante, à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou l'organisme désigné par cette autorité donne son accord. Cet accord doit être sollicité avant la fin de la période initiale de deux ans.
2. Les membres de famille d'un travailleur visé au paragraphe 1 du présent article sont soumis à la législation de la même Partie contractante que le travailleur et sont réputés résider sur le territoire de cette Partie, même s'ils séjournent avec le travailleur sur le territoire de l'autre Partie contractante, à moins qu'ils n'y exercent une occupation rémunérée.

3. Pour que le travailleur détaché puisse être couvert par les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une attestation est à délivrer à cet effet conformément aux dispositions de l'arrangement administratif conclu en application du paragraphe 1 de l'article 50 de la présente convention.

Article 10

Fonctionnaires détachés

Les dispositions de l'article 9 sont applicables par analogie, mais sans aucune limitation de durée, aux fonctionnaires détachés et aux membres de leur famille.

Article 11

Travailleurs occupés sur le plateau continental

1. Toute personne exerçant une activité professionnelle sur des installations de recherche et d'exploitation de ressources naturelles sous-marines sur le plateau continental norvégien est soumise à la législation norvégienne. Ceci vaut également pour toute personne exerçant une activité professionnelle sur des installations norvégiennes se trouvant sur un plateau continental étranger, pour autant que ceci est conforme à un accord spécifique conclu avec cet État côtier ou au droit international.
2. Les dispositions de l'article 9 sont applicables par analogie à un travailleur qui est détaché sur les installations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Travailleurs occupés à bord d'un navire

1. Les travailleurs occupés à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie contractante.
2. Les dispositions de l'article 9 sont applicables par analogie à un travailleur qui est détaché à bord d'un navire visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 13

Personnel des missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les ressortissants d'une Partie contractante qui sont envoyés par le Gouvernement de cette Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante en qualité de membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire sont soumis à la législation de la première Partie contractante.
2. Les personnes qui sont occupées au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante sont soumises à la législation de cette dernière Partie contractante.

Toutefois, les personnes qui sont des ressortissants de la première Partie contractante peuvent opter pour l'application de la législation de cette Partie contractante.

Cette option doit être exercée dans les trois mois suivant la date d'entrée en service ou la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

3. Si la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'une des Parties contractantes occupe des personnes qui en vertu du paragraphe 2 du présent article sont soumises à la législation de l'autre Partie contractante, la mission ou le poste en cause est tenu de respecter toutes les obligations que la législation de cette Partie contractante impose aux employeurs.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables par analogie aux domestiques privés d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article.
5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux membres honoraires d'un poste consulaire ni aux domestiques privés au service de ceux-ci.
6. Les dispositions du présent article sont également applicables au conjoint et aux enfants qui accompagnent le travailleur du territoire de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, à moins qu'ils n'y exercent une occupation rémunérée.

Article 14

Dérogations aux dispositions des articles 7 à 13

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent convenir des exceptions aux dispositions des articles 7 à 13 dans l'intérêt de certaines personnes ou groupes de personnes.

TITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1 - PRESTATIONS DE MALADIE ET DE MATERNITE

Article 15

Droit aux prestations de maladie et de maternité

1. Pour l'ouverture du droit aux prestations de maladie et de maternité au regard de la législation d'une Partie contractante, les périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties contractantes sont, si nécessaire, totalisées.
2. En ce qui concerne le droit aux indemnités pécuniaires de maladie et de maternité sur le territoire d'une Partie contractante, la totalisation des périodes visée au paragraphe 1 du présent article n'est effectuée que si l'intéressé a commencé une occupation rémunérée sur le territoire de cette Partie contractante.

3. Les dispositions de la législation d'une Partie contractante suivant lesquelles une personne n'a pas droit aux prestations en cas de maladie et de maternité si l'échéance du risque est survenue pendant une période où l'intéressé n'avait pas droit aux prestations au titre de la législation de cette Partie contractante ne sont pas applicables si pendant la période en question cette personne avait droit aux prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante.

Article 16

Séjour temporaire

1. Une personne qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation d'une Partie contractante ainsi que les membres de sa famille qui ont droit aux prestations en nature au titre de la même législation bénéficient des prestations en nature au cours d'un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante si leur état vient à nécessiter immédiatement l'octroi de pareilles prestations.
2. Ces prestations sont servies par l'institution d'assurance du lieu de séjour temporaire conformément à la législation que cette institution applique.
3. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable à l'égard de personnes qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie contractante en vue d'y recevoir des soins médicaux.

Article 17

Travailleurs détachés

Un travailleur détaché et les membres de sa famille qui l'accompagnent bénéficient des prestations en nature pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la Partie contractante autre que la Partie compétente.

Article 18

Résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que la Partie compétente

1. Un travailleur salarié ou non salarié qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation d'une Partie contractante et qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficie des prestations en nature sur le territoire de cette dernière Partie contractante.
2. Le paragraphe 1 du présent article est applicable par analogie aux membres de famille d'un travailleur salarié ou non salarié qui résident sur le territoire de la Partie contractante autre que la Partie compétente.
3. Les prestations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont servies par l'institution d'assurance du lieu de résidence selon les dispositions de la législation que cette institution applique.
4. Le paragraphe 2 du présent article n'est pas applicable dans les cas où les membres de famille ont droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident.

Article 19

Soins médicaux aux titulaires de pensions

Une personne bénéficiant d'une pension au titre de la législation de l'une ou des deux Parties contractantes a droit aux soins médicaux pour elle-même et les membres de sa famille au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident.

Article 20

Renonciation au remboursement

Les prestations en nature servies en vertu des dispositions du présent chapitre par une institution d'une Partie contractante pour le compte d'une institution de l'autre Partie contractante ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 21

Paiement des indemnités journalières de maladie et de maternité sur le territoire de l'autre Partie contractante

1. Les indemnités journalières de maladie dues au titre de la législation d'une Partie contractante ne sont servies sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'aux conditions prévues par la législation de la première Partie contractante pour les personnes assurées dans cette Partie contractante.
2. Si le droit aux indemnités journalières de maternité existe au titre de la législation d'une Partie contractante et si les prestations sont servies ou susceptibles d'être servies lors d'un séjour ou de la résidence sur le territoire de cette Partie contractante, ces indemnités sont également servies lors d'un séjour ou de la résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante.

CHAPITRE 2 - PRESTATIONS DE READAPTATION

Dispositions relatives à l'application de la législation norvégienne

Article 22

Prestations de réadaptation

Les prestations de réadaptation sont accordées selon les conditions prévues par la législation norvégienne. Les dispositions des articles 25 et 26 relatives à la pension d'invalidité sont applicables par analogie pour l'ouverture du droit aux prestations de réadaptation.

CHAPITRE 3 - PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET SURVIVANTS

A. Dispositions relatives à l'application de la législation norvégienne

Pension de vieillesse

Article 23

Droit à une pension de vieillesse

En vue de l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au titre de la législation norvégienne, les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise sont, si nécessaire, totalisées avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation norvégienne, à la condition qu'elles ne se superposent pas. Les périodes d'assurance accomplies sous la législation norvégienne doivent dépasser au moins un an. En vue de l'ouverture du droit à une pension supplémentaire, des points de pension doivent être crédités pour au moins un an au titre de la législation norvégienne.

Article 24

Calcul de la pension de vieillesse

La pension de vieillesse est calculée uniquement sur la base des périodes d'assurance accomplies et des points de pension crédités au titre de la législation norvégienne.

Pension d'invalidité

Article 25

Droit à une pension d'invalidité

1. En vue de l'ouverture du droit à une pension d'invalidité au titre de la législation norvégienne, les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise sont, si nécessaire, totalisées avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation norvégienne, à la condition qu'elles ne se superposent pas. Les périodes d'assurance accomplies sous la législation norvégienne doivent dépasser au moins un an. En vue de l'ouverture du droit à une pension supplémentaire, des points de pension doivent être crédités pour au moins un an au titre de la législation norvégienne.
2. Les conditions prévues par la législation norvégienne, suivant laquelle l'intéressé doit être assuré et doit avoir accompli une certaine période d'assurance avant le début de l'invalidité, sont, si nécessaire, considérées remplies lorsque l'intéressé est assuré et a accompli des périodes d'assurance équivalentes au titre de la législation luxembourgeoise.

Article 26

Calcul de la pension d'invalidité

1. Si le droit à une pension d'invalidité existe au titre de la législation norvégienne, sans application des dispositions de la présente convention et si aucune pension n'est due au titre de la législation luxembourgeoise, la pension d'invalidité est calculée uniquement en vertu des dispositions de la législation norvégienne.
2. Si le droit à une pension d'invalidité existe seulement compte tenu des dispositions de la présente convention ou si une pension est due en vertu de la législation luxembourgeoise, la pension d'invalidité est calculée comme suit:
 - a) La pension de base est calculée en fonction des périodes d'assurance prises en considération par la législation norvégienne. Les périodes d'assurance futures ne sont prises en considération que dans la mesure correspondant au rapport entre les périodes d'assurance effectives et la période d'assurance maximum de quarante ans prévue par la législation norvégienne.
 - b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe sont applicables par analogie pour le calcul de la pension supplémentaire, mais en utilisant des années de points de pension.

Les années de points de pension futures ne sont prises en considération que si les conditions requises par la législation norvégienne sont remplies. La condition de la législation norvégienne, suivant laquelle des points de pension doivent avoir été crédités au cours d'une certaine période précédant l'invalidité, est, si nécessaire, considérée remplie en tenant compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise, pendant lesquelles l'intéressé a exercé une occupation rémunérée.

Le nombre annuel de points de pension pour les années de points de pension futures à prendre en compte est égal au nombre moyen des années pendant lesquelles la personne invalide a été créditée de points de pension sous la législation norvégienne.

Article 27

Transformation d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse

Une pension d'invalidité due au titre de la législation norvégienne est transformée en pension de vieillesse lorsque l'intéressé atteint l'âge normal de la retraite conformément à la législation norvégienne. La pension de vieillesse est calculée au moins sur la base des mêmes périodes d'assurance et des mêmes années de points de pension que celles prises en compte pour le calcul de la pension d'invalidité déterminée conformément à l'article 26. Toutefois, dans la mesure où des périodes d'assurance futures et des années de points de pension futures prises en compte pour le calcul d'une pension d'invalidité au titre de la législation norvégienne coïncident avec des périodes d'assurance prises en compte pour le calcul d'une pension de vieillesse au titre de la législation luxembourgeoise, ces périodes qui se superposent ne sont pas prises en considération pour le calcul d'une pension de vieillesse au titre de la législation norvégienne.

Pensions de survivants

Article 28

Dispositions concernant les pensions de survivants

1. Les dispositions des articles 25 à 27 sont applicables par analogie aux pensions de survivants.
2. Les conditions prévues par la législation norvégienne suivant laquelle le défunt doit avoir au assuré au moment du décès et doit avoir accompli une certaine période d'assurance immédiatement avant le décès, sont, si nécessaire, considérées remplies lorsque le défunt au moment du décès était assuré et avait accompli des périodes d'assurance équivalentes au titre de la législation luxembourgeoise.

Dispositions communes

Article 29

Dispositions transitoires

1. En ce qui concerne la réduction de la période d'assurance requise pour le calcul d'une pension supplémentaire complète pour les personnes nées avant 1937, les dispositions de la législation norvégienne sont applicables. La pension supplémentaire calculée sur la base d'une telle période d'assurance réduite n'est payée qu'aux personnes séjournant en Norvège ou résidant en Norvège ou au Luxembourg.
2. En ce qui concerne le calcul de la pension de base en fonction des périodes d'assurance accomplies avant le 1er janvier 1967, les dispositions de la législation norvégienne sur la prise en considération de ces périodes restent applicables pour les personnes séjournant ou résidant au Luxembourg, nonobstant la disposition du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 30

Supplément compensatoire

Le supplément compensatoire n'est payé qu'aux personnes résidant en Norvège.

Article 31

Prestations de base, prestations d'aide constante, prestations de garde d'enfant et prestations d'éducation

1. Les prestations de base, d'aide constante, de garde d'enfant et d'éducation sont accordées aux conditions fixées par la législation norvégienne.
2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne sont pas applicables aux prestations visées au paragraphe 1 du présent article. Ces prestations ne sont servies sur le territoire luxembourgeois que dans les conditions fixées par la législation norvégienne.

B. Dispositions relatives à l'application de la législation luxembourgeoise.

Article 32

Totalisation des périodes

1. Lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Parties contractantes, les périodes d'assurance ou reconnues comme telles accomplies sous les législations des deux Parties contractantes sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations.
2. Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de vieillesse conformément à la législation luxembourgeoise les périodes d'assurance accomplies sous la législation norvégienne sont prises en considération comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation luxembourgeoise.
3. Aux fins de l'ouverture du droit à une pension d'invalidité ou de survie conformément à la législation luxembourgeoise, seules des années de points de pension accomplies sous la législation norvégienne sont prises en considération.
4. Dans la mesure où la législation luxembourgeoise prévoit que le stage pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie doit être accompli pendant une période déterminée précédant l'échéance du risque, les circonstances ayant pour effet de proroger cette période sont également prises en considération si elles ont eu lieu sous la législation norvégienne.
5. Les paragraphes 1 et 3 sont applicables par analogie pour la mise en compte d'une période d'assurance de douze mois suivant la naissance d'un enfant en faveur de l'assuré qui se consacre à son éducation. L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise.

Article 33

Calcul des prestations

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 32 paragraphes 1 à 4, l'institution luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation. Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 ci-après.
Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 32, paragraphes 1 à 4, les règles suivantes sont applicables:
 - a) l'institution luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
 - b) sur la base de ce montant théorique l'institution luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes;
 - c) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) l'institution luxembourgeoise met en compte pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante
 - i) pour le calcul des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales la moyenne des salaires ou autres revenus cotisables constatée pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;
 - ii) pour le calcul des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales un montant forfaitaire égal à celui qui serait dû si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.
3. Si une personne ne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise que compte tenu des dispositions de l'article 35, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe 2 qui précède.

Article 34

Remboursement de cotisations

Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise n'atteint pas une année, l'institution luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder une pension au titre desdites périodes, à moins qu'en vertu de ces seules périodes un droit à pension ne soit acquis en vertu de la législation qu'elle applique. Si un droit à pension n'est pas acquis, les cotisations versées sur le compte de l'assuré lui sont remboursées à l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge conformément à la législation luxembourgeoise.

C. Dispositions communes relatives à l'application des législations norvégienne et luxembourgeoise.

Article 35

Totalisation des périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers.

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu dans la présente Convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

CHAPITRE 4 - INDEMNITE FUNERAIRE

Article 36

Indemnité funéraire

1. Dans les cas où le décès ouvre droit à une indemnité funéraire au titre de la législation des deux Parties contractantes, l'indemnité n'est servie qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le décès est survenu.
2. Lorsque le décès est survenu hors des territoires des deux Parties contractantes, l'indemnité n'est servie que selon la législation à laquelle le défunt était soumis au moment du décès.

CHAPITRE 5 - PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 37

Prestations en cas d'accident du travail

1. Une personne qui, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit aux prestations en nature conformément à la législation d'une Partie contractante, bénéficie en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
2. Les prestations en espèces autres que les rentes dues en vertu de la législation d'une Partie contractante sont payées également lorsque le bénéficiaire séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante. Les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables aux personnes qui sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dédommageable en vertu de la législation d'une Partie contractante et qui résident ou transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 38

Renonciation au remboursement

Les prestations en nature servies en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 37 par l'institution d'une Partie contractante pour le compte de l'institution de l'autre Partie contractante ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 39

Règles pour la prise en considération d'accidents antérieurs

Si, pour apprécier le degré d'incapacité, la législation d'une Partie contractante prend en considération les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement, cette Partie contractante prend également en considération de la même manière les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

Article 40

Maladies professionnelles

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation des deux Parties contractantes, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette activité a été exercée en dernier lieu et sous réserve que les conditions prévues par cette législation soient remplies compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 2.
2. Si l'octroi des prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'une Partie contractante est subordonné à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 41

Aggravation de maladies professionnelles

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante demande, pour la même maladie professionnelle des prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables :

- a) si la personne n'a pas exercé sous la législation de la deuxième Partie contractante un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si la personne a exercé sous la législation de la deuxième Partie contractante un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution de l'autre Partie contractante, en déterminant les prestations, accorde uniquement un supplément compensant la réduction de la capacité de travail résultant de l'aggravation de la maladie professionnelle au cours de la période pendant laquelle la personne était soumise à la législation de cette Partie contractante.

CHAPITRE 6 - PRESTATIONS DE CHOMAGE

Article 42

Totalisation des périodes

1. L'institution compétente d'une Partie contractante dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'emploi accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi accomplies sous la législation qu'elle applique.
2. L'institution compétente d'une Partie contractante dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations au gain d'un revenu déterminé au cours d'une certaine période tient compte, dans la mesure nécessaire, du revenu gagné sur le territoire de l'autre Partie contractante pendant la même période.

Article 43

Droit aux prestations

Les travailleurs qui se rendent du territoire d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ont droit pendant la durée de leur séjour sur ce dernier territoire aux prestations de chômage suivant les conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, compte tenu, en tant que de besoin, des dispositions de l'article 42, et pour autant qu'ils aient exercé un emploi sous cette législation pendant quatre semaines au moins. Cette période n'est pas requise lorsque l'emploi était destiné à durer plus longtemps, mais a cessé avant l'accomplissement de la période de quatre semaines pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité du travailleur.

Article 44

Calcul des prestations de chômage

Les prestations de chômage demandées au titre de la législation d'une Partie contractante en application de l'article 42 sont calculées selon les dispositions de la législation que l'institution compétente applique.

Article 45

Durée d'octroi des prestations

La durée d'octroi des prestations de chômage demandées au titre de la législation d'une Partie contractante en application de l'article 43 est réduite de la période pendant laquelle des prestations de chômage ont été servies à l'intéressé par une institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois.

Article 46

Paiement des prestations de chômage à l'étranger

Les prestations de chômage accordées au titre de la législation d'une Partie contractante ne sont payées hors du territoire de cette Partie contractante que dans les conditions prévues par la législation de cette Partie contractante.

CHAPITRE 7 - ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 47

Droit aux allocations familiales

Les allocations familiales sont servies en application de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant réside.

Article 48

Allocations familiales pour les travailleurs détachés

Une personne qui est occupé sur le territoire d'une Partie contractante et qui conformément à l'article 9 est soumise à la législation de l'autre Partie contractante, est réputée, en ce qui concerne le droit aux allocations familiales, résider avec ses enfants sur le territoire de la dernière Partie contractante.

CHAPITRE 8 - PRESTATIONS AUX PARENTS CELIBATAIRES, DIVORCES ET SEPARES

Article 49

Prestations aux parents célibataires, divorcés, et séparés

1. Les prestations aux parents célibataires, divorcés et séparés sont payées selon les conditions prévues par la législation norvégienne.
2. Les prestations visées au paragraphe 1 du présent article ne sont payées aux personnes résidant ou séjournant au Luxembourg que selon les conditions prévues par la législation norvégienne.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50

Arrangement administratif, organismes de liaison etc.

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes arrêtent un arrangement administratif et désignent des organismes de liaison pour chaque Partie contractante en vue de faciliter l'application de la présente convention.
2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se communiquent toutes modifications de leur législation susceptibles d'affecter notablement l'application de la présente convention.

Article 51

Entraide administrative

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités compétentes, les organismes de liaison et les institutions d'assurance des Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Cette assistance est gratuite.
2. Les autorités et institutions des deux Parties contractantes peuvent correspondre directement entre elles ainsi qu'avec les personnes intéressées. Elles peuvent également, en tant que de besoin, communiquer par l'intermédiaire des canaux diplomatiques et consulaires.
3. Les autorités diplomatiques et consulaires d'une Partie contractante peuvent s'adresser directement aux autorités et institutions de l'autre Partie contractante en vue d'obtenir les informations nécessaires à la défense des intérêts des personnes couvertes par la convention. Les autorités diplomatiques et consulaires peuvent représenter ces personnes sans le ministère d'avoué.
4. Les demandes présentées à une institution d'assurance en relation avec l'application de la présente convention sont instruites même si elles sont rédigées dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

La correspondance entre les autorités compétentes, les organismes de liaison et les institutions d'assurance des Parties contractantes peut être rédigée en anglais ou en français.

Article 52

Exemption de taxes et de droits - dispense du visa de légalisation

Le bénéfice des exemptions de taxes et de droits pour les documents et certificats à produire aux autorités et aux institutions d'une Partie contractante est étendu aux documents et certificats à produire pour l'application de la présente convention aux autorités et aux institutions de l'autre Partie contractante. Les documents et certificats à produire pour l'application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires.

Article 53

Demandes, déclarations ou recours devant être présentés dans un délai déterminé

1. Les demandes, déclarations ou recours qui selon la législation d'une Partie contractante auraient dû être présentés dans un délai déterminé à une autorité, institution ou juridiction de cette Partie contractante et qui sont présentés dans le même délai à une autorité correspondante de l'autre Partie contractante sont réputés être présentés en temps utile à l'autorité de la première Partie contractante. Les autorités de la deuxième Partie contractante transmettent sans retard la demande, la déclaration ou le recours aux autorités, institutions ou juridictions de la première Partie contractante.
2. Une demande de prestations présentée selon la législation d'une Partie contractante vaut demande pour une prestation correspondante selon la législation de l'autre Partie contractante. Cette disposition ne s'applique pas à une demande d'une pension de vieillesse lorsque le requérant précise ou lorsqu'il ne fait pas de doute que la demande ne porte que sur une pension selon la législation de la première Partie contractante.

Article 54

Mode de paiement et devises

1. Les versements à faire en vertu de la présente convention s'effectuent valablement dans la monnaie de la Partie contractante débitrice.
2. Dans le cas où l'une des Parties contractantes adopte des restrictions en matière de devises, les deux Parties contractantes conviennent immédiatement des mesures nécessaires en vue d'assurer le transfert des montants dus en application de la présente convention sur les territoires des deux Parties contractantes.
3. Le mode de paiement des pensions versées à des personnes se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante est déterminé dans l'arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 50.

Article 55

Différends et procédure d'arbitrage

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'efforcent de régler par des négociations tout différend venant à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application de la présente convention.
2. Dans les cas où aucun accord ne peut être obtenu dans les six mois à partir du début des négociations, le différend est réglé par un tribunal d'arbitrage. La composition du tribunal et les règles de procédure sont arrêtées d'un commun accord par les Parties contractantes.

Article 56

Demandes de remboursement

1. Lorsque l'institution d'assurance d'une Partie contractante a payé une prestation dans des circonstances comportant une obligation de remboursement, le montant à rembourser peut être déduit d'une prestation payée par l'autre Partie contractante dans la mesure où un tel remboursement est autorisé par la législation de cette Partie contractante.
2. Lorsque l'institution d'assurance d'une Partie contractante a payé une prestation dans l'attente d'une décision définitive et lorsque ultérieurement le bénéficiaire n'a pas droit à la prestation ou a droit seulement à une prestation moins élevée, une prestation équivalente de l'autre Partie contractante pour la même période peut être retenue, soit en partie, soit en tout. Ceci vaut également lorsqu'une prestation est payée sans égard aux dispositions de la présente convention ou lorsque l'application ultérieure de la convention a pour conséquence que la prestation de la première Partie contractante n'aurait pas dû être payée ou aurait dû être payée à un montant moins élevé.
3. Les montants qui ont été retenus selon les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont transférés à l'institution d'assurance qui a versé la prestation qui n'aurait pas dû être payée ou qui a été payée à un montant trop élevé.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57

Dispositions transitoires

1. La présente convention s'applique également à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour des périodes antérieures à son entrée en vigueur, bien que les périodes d'assurance accomplies avant cette entrée en vigueur doivent être prises en considération pour la détermination du droit aux prestations.
2. Toute prestation qui n'a pas été liquidée en raison de la nationalité de l'intéressé ou qui a été suspendue en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, sera liquidée ou rétablie sur demande à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital.
3. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention est révisée sur demande compte tenu des dispositions de cette convention. La révision de ces prestations peut également être effectuée d'office. Une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire la prestation antérieure.
4. Si une demande en obtention d'une prestation est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément à cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
5. Si une demande en obtention d'une prestation est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la présentation de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Article 58

Dénonciation

1. La présente convention demeure en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, elle peut être dénoncée par le Gouvernement de chacune des deux Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile; la convention cesse alors d'être en vigueur à la fin de cette année.
2. En cas de dénonciation de la présente convention, tous les droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus.
3. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes d'assurance accomplies avant la date à laquelle la présente convention cesse d'être applicable, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation. Leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord spécial ou, à défaut d'un tel accord, par la législation que l'institution en cause applique.

Article 59

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Luxembourg, le 19 février 1991, en double exemplaire, en langues norvégienne et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
Mady Delvaux-Stehres
Secrétaire d'Etat à la Sécurité Sociale

Pour le Royaume de Norvège
Knut Sverre
*Ambassadeur extraordinaire
 et plénipotentiaire*

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer la convention de sécurité sociale entre le Royaume de Norvège et le Grand-Duché de Luxembourg les soussignés sont convenus des dispositions suivantes:

1. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, les dispositions de la législation norvégienne sur l'assurance nationale, 1-3 paragraphe 2, relatives à la dispense de l'affiliation à l'assurance ne sont plus applicables aux personnes couvertes par la présente convention.
2. Les personnes qui n'exercent pas d'occupation rémunérée et qui résident en Norvège sont soumises à la législation norvégienne.
3. Les dispositions de l'article 19 sont applicables à un bénéficiaire d'une pension norvégienne résidant au Luxembourg s'il a contracté une assurance continuée auprès de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers; les cotisations sont déterminées suivant les règles applicables au bénéficiaire d'une pension luxembourgeoise.
4. Les dispositions de l'article 17 ne sont applicables à un travailleur détaché de la Norvège au Luxembourg que pour une période de deux ans; après ce délai l'intéressé a droit aux prestations en nature s'il a contracté une assurance continuée auprès de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole final.

Fait à Luxembourg, le 19 février 1991, en double exemplaire, en langues norvégienne et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
Mady Delvaux-Stehres
Secrétaire d'Etat à la Sécurité Sociale

Pour le Royaume de Norvège
Knut Sverre
*Ambassadeur extraordinaire
 et plénipotentiaire*

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE NORVEGE ET LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG SUR LA SECURITE SOCIALE

En application de l'article 50 de la convention entre le Royaume de Norvège et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg le 19 février 1991, les autorités compétentes des Parties contractantes, à savoir: pour la Norvège, le ministre de la santé et des affaires sociales, pour le Luxembourg, le ministre de la sécurité sociale, sont convenus des dispositions suivantes pour l'application de la convention:

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins de l'application du présent arrangement:

- a) le terme «convention» désigne la convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Norvège et le Grand-Duché de Luxembourg, signée à Luxembourg, le 19 février 1991;
- b) les termes définis à l'article 1er de la convention ont la signification qui leur est attribuée audit article.

Article 2

Organismes de liaison

1. Les organismes de liaison prévus à l'article 50 de la convention sont:
 - A. au Luxembourg
 - l'inspection générale de la sécurité sociale, Luxembourg;
 - B. en Norvège
 - a) pour les prestations de chômage: la Direction du travail (Arbeidsdirektoratet), Oslo;
 - b) dans tous les autres cas: l'Administration de l'assurance nationale (Rikstrygdeverket), Oslo.
2. Les missions des organismes de liaison sont déterminées dans le présent arrangement. Pour l'application de la convention les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires. Ils se prêtent leurs bons offices pour l'application de la convention.
3. Les missions des institutions d'assurance sociale sont déterminées dans le présent arrangement. Les organismes de liaison peuvent déléguer d'autres tâches aux institutions et s'en informent, dans ce cas, réciproquement.

Article 3

Activités professionnelles exercées sur les deux territoires

Aux fins de l'application de l'article 8 paragraphes 2 et 5 de la convention, une personne qui exerce normalement son activité sur le territoire des deux Parties contractantes en informe, si elle réside au Luxembourg, le centre commun de la sécurité sociale à Luxembourg, et si elle réside en Norvège, l'office d'assurance local (lokalt trygdekontor) du lieu de sa résidence.

Article 4

Travailleurs détachés

1. Dans les cas visés aux articles 9 paragraphe 1, 10, 11 paragraphe 2, et 12 paragraphe 2 de la convention, l'institution de la Partie contractante dont la législation est applicable et qui est désignée aux paragraphes 2 et 3 du présent article délivre à la demande de l'employeur ou du salarié un certificat attestant que le salarié reste soumis à cette législation jusqu'à une date déterminée. Sur ce certificat sont mentionnés également les membres de famille qui accompagnent le salarié. Le certificat est délivré suivant une forme convenue.
2. Lorsque la législation norvégienne est applicable, le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est délivré par l'Office pour l'assurance sociale à l'étranger (Folketrygdkontoret for utenlandssaker), Oslo.
3. Lorsque la législation luxembourgeoise est applicable, le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est délivré par l'inspection générale de la sécurité sociale, Luxembourg, et envoyé par l'intermédiaire du préposé de l'employeur en Norvège à l'office d'assurance local (lokalt trygdekontor) suivant les indications figurant sur le certificat.

Article 5

Personnel des missions diplomatiques et consulaires

1. Les personnes visées à l'article 13 paragraphes 2 et 4 de la convention qui exercent leur droit d'option en informent l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante pour la législation de laquelle elles ont opté, en avisant en même temps leur employeur.
2. Les institutions dont question au paragraphe qui précède sont pour la Norvège:
Office d'assurance d'Oslo (Oslo trygdekontor);
pour le Luxembourg:
le centre commun de la sécurité sociale, Luxembourg.

TITRE II - APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE 1 - MALADIE ET MATERNITE

Article 6

Institutions d'assurance

Pour l'application du présent chapitre
le terme «institution du lieu de séjour temporaire» désigne:
au Luxembourg, la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers,
en Norvège, l'office d'assurance local (lokalt trygdekontor) du lieu de séjour temporaire;
le terme «institution du lieu de résidence» désigne:
au Luxembourg, la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers,
en Norvège, l'office d'assurance local (lokalt trygdekontor) du lieu de résidence, et
le terme «institution compétente» désigne:
au Luxembourg, la caisse de maladie auprès de laquelle l'intéressé est assuré au moment de la demande de prestations,
en Norvège, l'office d'assurance local (lokalt trygdekontor) auprès duquel l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations.

Article 7

Attestation des périodes d'assurance

1. Pour l'application de l'article 15 paragraphe 1 de la convention par l'institution de l'une des Parties contractantes l'intéressé est tenu de présenter à cette institution une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.
2. A la demande de l'intéressé, cette attestation est délivrée :
au Luxembourg, par la caisse de maladie auprès de laquelle l'intéressé était assuré en dernier lieu,
en Norvège, par l'Office pour l'assurance sociale à l'étranger (Folketrygdkontoret for utenlandssaker), Oslo.
3. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter l'attestation requise, l'institution visée au paragraphe 1 du présent article s'adresse à l'institution mentionnée au paragraphe 2 du présent article pour l'obtenir.

Article 8

Prestations en nature en cas de séjour temporaire

1. Pour bénéficier des prestations en nature conformément à l'article 16 de la convention l'intéressé est tenu de présenter une attestation délivrée par l'institution compétente certifiant qu'il a droit aux prestations en nature. Cette attestation indique la période maximale pendant laquelle les prestations en nature peuvent être accordées.
2. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter l'attestation requise, l'institution du lieu de séjour temporaire s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
3. Si les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'ont pu être accomplies au cours du séjour temporaire, les frais exposés par l'intéressé lui sont remboursés par l'institution du lieu de séjour temporaire aux tarifs de remboursement appliqués par cette institution. A cet effet, l'institution compétente ou l'intéressé est tenu d'adresser dans les six mois après l'échéance du risque une demande à l'institution du lieu de séjour temporaire, soit directement, si celle-ci est connue, soit par l'intermédiaire de l'Administration de l'assurance nationale (Rikstrygdeverket).

Article 9

Prestations en nature en cas de résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que la Partie compétente

1. Pour l'application de l'article 18 paragraphes 1 ou 2 de la convention les dispositions suivantes sont applicables lorsque l'intéressé réside au Luxembourg : pour bénéficier des prestations en nature conformément à l'article 18 paragraphes 1 ou 2 de la convention, les intéressés sont tenus de s'inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant une attestation certifiant leur droit. Cette attestation est délivrée par l'Office pour l'assurance sociale à l'étranger (Folketrygdkontoret for utenlandssaker), Oslo. Si cette attestation n'est pas présentée, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution visée ci-dessus pour l'obtenir.
2. L'attestation reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.
3. Les intéressés sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier leur droit aux prestations en nature, et notamment tout transfert de résidence ou tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle de la part de la personne assurée.
4. L'institution du lieu de résidence informe, dès qu'elle en a pris connaissance, l'institution compétente de tout changement susceptible de modifier l'affiliation des intéressés ou leur droit aux prestations en nature.

Article 10

Prestations en nature en cas de détachement

1. Lorsqu'une personne est détachée de la Norvège au Luxembourg le certificat visé à l'article 4 du présent arrangement indique qu'elle a droit aux prestations en nature selon la législation norvégienne et une copie de ce certificat est envoyée à la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers à Luxembourg.
La validité est limitée à deux ans conformément au point 4 du protocole final à la convention.
2. Lorsqu'une personne est détachée du Luxembourg en Norvège, l'attestation prévue à l'article 8 du présent arrangement est délivrée par l'institution compétente.

Article 11

Indemnités pécuniaires journalières en cas de maladie et de maternité

1. Pour bénéficier des prestations selon la législation luxembourgeoise un assuré se trouvant en Norvège est tenu de présenter à l'Office pour l'assurance sociale à l'étranger (Folketrygdkontoret for utenlandssaker) un certificat médical délivré par le médecin traitant.
L'Office pour l'assurance sociale à l'étranger (Folketrygdkontoret for utenlandssaker) remplit un formulaire de demande établi conformément à l'article 19 du présent arrangement en reprenant les informations figurant sur le certificat médical et le transmet aussitôt que possible à l'institution compétente.
2. L'institution visée au paragraphe 1 du présent article procède ultérieurement, en tant que de besoin, au contrôle administratif ou médical de l'intéressé. Dès qu'elle constate que l'intéressé est apte à reprendre le travail, elle l'en avertit sans délai ainsi que l'institution compétente en indiquant la date à laquelle l'incapacité de travail prend fin.
3. L'institution compétente conserve en tout cas la faculté de faire procéder au contrôle de l'intéressé par un médecin de son choix.
4. L'institution compétente verse directement les prestations en espèces au bénéficiaire par les moyens appropriés.

CHAPITRE 2 - PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE SURVIVANTS

Article 12

Institutions compétentes

Pour l'application du présent chapitre le terme «institution compétente» désigne au Luxembourg: la caisse de pension auprès de laquelle l'intéressé est assuré au moment de la demande de pension ou auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu, en Norvège: l'Office pour l'assurance sociale à l'étranger (Folketrygdkontoret for utenlandssaker), Oslo.

Article 13

Demandes de prestations

1. Les institutions compétentes s'informent réciproquement et sans délai au sujet des demandes de pensions auxquelles le chapitre 3 du titre III de la convention est applicable. Cette information est fournie au moyen d'un formulaire spécial qui contient également tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la demande par l'institution compétente de l'autre Partie contractante. Ce formulaire tient lieu de transmission de pièces justificatives.
2. Pour déterminer le droit à une pension et pour effectuer le calcul de celle-ci selon le chapitre 3 du titre III de la convention chaque institution compétente communique les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution de l'autre Partie contractante.
3. Les institutions compétentes se communiquent également les autres données nécessaires à la fixation de la pension, en joignant des rapports médicaux circonstanciés.
4. Les institutions compétentes prennent une décision sur la demande de pension et communiquent leur décision au requérant et à l'institution de l'autre Partie contractante.

Article 14

Examens médicaux

1. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre de la législation d'une Partie contractante réside ou séjourne temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la Partie contractante débitrice de la pension peut demander au bénéficiaire de se soumettre à un examen médical en vue de déterminer ou de contrôler son état de santé.
2. Les demandes d'examens médicaux sont adressées à l'institution compétente de l'autre Partie contractante qui notifie à l'institution compétente de la première Partie contractante le résultat des examens aussitôt que possible. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder au contrôle de l'intéressé par un médecin de son choix.
3. Les demandes et notifications en relation avec une pension d'invalidité visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont à envoyer à l'institution compétente ou si cette institution n'est pas connue, à l'organisme de liaison.

Article 15

Paiement des prestations

Les pensions sont versées aux bénéficiaires par paiement direct.

Article 16

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

CHAPITRE 3 - PRESTATIONS EN NATURE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 17

Prestations en nature pour les personnes qui séjournent ou résident sur le territoire de l'autre Partie

1. Les personnes visées à l'article 37 paragraphes 1 et 3 de la convention sont tenues de présenter à l'institution du lieu de séjour ou de résidence une attestation certifiant qu'elles continuent à avoir droit aux prestations en nature.
2. L'attestation visée au paragraphe 1 est délivrée par l'institution compétente et indique la période maximale pendant laquelle les prestations en nature peuvent être accordées selon la législation que cette institution applique. S'il n'a pas été possible de délivrer l'attestation antérieurement, elle peut être établie après le départ et à la demande de l'intéressé ou de l'institution du lieu de séjour ou de résidence.
3. L'intéressé est tenu d'informer l'institution du lieu de séjour ou de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier son droit aux prestations en nature, et notamment tout transfert de la résidence ou du séjour. L'institution compétente informe également cette dernière institution de la fin du droit aux prestations en nature de l'intéressé.

CHAPITRE 4 - CHOMAGE

Article 18

Echange de renseignements

1. Pour l'application de l'article 42 de la convention par l'institution de l'une des Parties contractantes, l'intéressé présente à cette institution une attestation certifiant les périodes d'emploi accomplies et les revenus réalisés sous la législation de l'autre Partie contractante.
2. Cette attestation est délivrée à la demande de l'intéressé: au Luxembourg, par l'administration de l'emploi à Luxembourg; en Norvège, par la Direction du travail (Arbeidsdirektoratet).
3. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter l'attestation requise, l'institution visée au paragraphe 1 du présent article s'adresse à l'institution mentionnée au paragraphe 2 du présent article pour l'obtenir.
4. Pour l'application de l'article 45 de la convention l'institution qui établit l'attestation indique, le cas échéant, la période pendant laquelle des prestations de chômage ont été accordées conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Entraide administrative

1. Les modèles de certificats et autres documents nécessaires pour l'application du présent arrangement sont établis par les organismes de liaison.
2. Pour l'application du présent arrangement les organismes de liaison peuvent arrêter des mesures additionnelles de nature administrative.
3. En cas de besoin, les organismes de liaison se prêtent assistance pour la traduction en anglais de demandes ou autres documents, rédigés dans leur langue officielle respective.

Article 20

Expertises médicales

Les frais résultant des expertises médicales nécessaires pour l'octroi ou la révision des prestations ne donnent pas lieu à remboursement entre les institutions d'assurance.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et peut être dénoncé suivant les mêmes règles que celles applicables pour la convention.

Fait à Luxembourg, le 19 février 1991, en double exemplaire, en langues norvégienne et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
Mady Delvaux-Stehres
Secrétaire d'Etat à la Sécurité Sociale

Pour le Royaume de Norvège
Knut Sverre
*Ambassadeur extraordinaire
 et plénipotentiaire*

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.)

Betzdorf. — Règlement relatif à la protection contre le bruit.

En séance du 15 mars 1991 le conseil communal de Betzdorf a édicté un règlement relatif à la protection contre le bruit. Ledit règlement a été publié en due forme.

Betzdorf. — Modification du règlement concernant l'enlèvement des ordures.

En séance du 19 avril 1991 le conseil communal de Betzdorf a édicté un règlement concernant l'enlèvement des ordures modifiant et complétant celui du 29 février 1980.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Contern. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 2 juillet 1991 le conseil communal de Contern a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 14 décembre 1988.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 8 et 11 juillet 1991 et publié en due forme.

Dudelange. — Règlement sur le réseau de télédistribution.

En séance du 25 mars 1991 le conseil communal de la Ville de Dudelange a édicté un règlement sur le réseau de télédistribution.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Echternach. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 5 juillet 1991 le conseil communal d'Echternach a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 2 juillet 1985.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 17 juillet 1991 et publié en due forme.

Ell. — Règlement concernant la fixation des zones de protection des captages d'eau souterraine sur le territoire de la commune d'Ell en vue de l'alimentation en eau potable de la population.

En séance du 19 avril 1991 le conseil communal d'Ell a édicté un règlement concernant la fixation des zones de protection des captages d'eau souterraine sur le territoire de la commune d'Ell en vue de l'alimentation en eau potable de la population.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Esch-sur-Alzette. — Règlement concernant l'allocation des subsides scolaires.

En séance du 4 février 1991 le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement concernant l'allocation de subsides scolaires.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Hesperange. — Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable.

En séance du 1^{er} juillet 1991 le conseil communal de Hesperange a édicté un règlement concernant l'utilisation de l'eau potable.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Hobscheid. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 3 juin 1991 le conseil communal de Hobscheid a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 11 novembre 1977.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres de Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 17 juillet 1991 et publié en due forme.

Kayl. — Règlement concernant l'utilisation du centre culturel «Schungfabrik» à Tétange.

En séance du 22 octobre 1990 le conseil communal de Kayl a édicté un règlement concernant l'utilisation du centre culturel «Schungfabrik» à Tétange.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Lenningen. — Prorogation des heures d'ouverture des débits de boissons pour 1991.

En séance du 15 avril 1991 le conseil communal de Lenningen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a prorogé les heures d'ouvertures des débits de boissons pour 1991.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

Luxembourg. — Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 3 juin 1991 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Luxembourg. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 3 juin 1991 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 28 juin 1982.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 21 juin 1991 et publié en due forme.

Luxembourg. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 28 juin 1991 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 28 juin 1982.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 17 juillet 1991 et publié en due forme.

Remich. — Modification du règlement concernant l'enlèvement des ordures.

En séance du 13 mai 1991 le conseil communal de Remich a édicté un règlement concernant l'enlèvement des ordures modifiant et complétant celui du 21 janvier 1980

Ledit règlement a été publié en due forme.

Steinsel. — Règlement communal sur la consommation de l'eau potable en cas de pénurie.

En séance du 18 juin 1991 le conseil communal de Steinsel a édicté un règlement sur la consommation de l'eau potable en cas de pénurie.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Règlements temporaires de la circulation

Bertrange. — En séance du 5 juillet 1991 le conseil communal de Bertrange a confirmé deux règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date du 21 juin 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 17 juillet 1991 et publiés en due forme.

Dippach. — En séance du 23 juillet 1991 le collège échevinal de la commune de Dippach a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Esch-sur-Alzette. — En séance des 11, 16, 17, 19, 23, 25, 26 et 29 juillet 1991 le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté quinze règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Mamer. — En séance des 23 et 29 juillet 1991 le collège échevinal de la commune de Mamer a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Mondorf-les-Bains. — En séance des 18, 25 et 26 juillet 1991 le collège échevinal de la commune de Mondorf-les-Bains a édicté cinq règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Pétange. — En séance des 17 et 30 juillet 1991 le collège échevinal de la commune de Pétange a édicté quatre règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Putscheid. — En séance du 30 juillet 1991 le collège échevinal de la commune de Putscheid a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Redange-sur-Attert. — En séance du 20 juin 1991 le conseil communal de Redange-sur-Attert a confirmé trois règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 4 et 6 juin 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 29 juillet 1991 et publiés en due forme.

Rumelange. — En séance du 11 juillet 1991 le conseil communal de la Ville de Rumelange a confirmé cinq règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 17, 27, 28 juin et 4 juillet 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 1^{er} et 5 août 1991 et publiés en due forme.

Schifflange. — En séance des 18, 24 et 26 juillet 1991 le collège échevinal de la commune de Schifflange a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Steinfort. — En séance des 15 et 29 juillet 1991 le collège échevinal de la commune de Steinfort a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Steinsel. — En séance du 26 juillet 1991 le collège échevinal de la commune de Steinsel a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Walferdange. — En séance du 14 juin 1991 le conseil communal de Walferdange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 29 juillet 1991 et publiés en due forme.

Wintrange. — En séance du 14 juin 1991 le conseil communal de Wintrange a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 10 avril 1991.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 29 juillet et publié en due forme.

Wintrange. — En séance du 5 juillet 1991 le conseil communal de Wintrange a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 19 juin 1991.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 29 juillet et publié en due forme.

Règlements communaux.

B e a u f o r t.- Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 25 avril 1990 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 avril 1991 et par décision ministérielle du 12 avril 1991 et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Nouvelle fixation des taxes de concession aux cimetières de Beaufort et Dillingen.

En séance du 28 décembre 1990 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de concession aux cimetières de Beaufort et Dillingen.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 avril 1991 et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Règlement-taxe sur l'utilisation de la morgue au cimetière de Beaufort.

En séance du 28 décembre 1990 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la morgue au cimetière de Beaufort.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 avril 1991 et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Règlement-taxe sur la transcription d'une concession aux cimetières communaux.

En séance du 28 décembre 1990 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de transcription d'une concession aux cimetières communaux.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 mai 1991 et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Règlement-taxé sur l'exhumation aux cimetières de Beaufort et Dillingen.

En séance du 28 décembre 1990 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur l'exhumation aux cimetières de Beaufort et Dillingen.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 avril 1991 et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 28 décembre 1990 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 mai 1991 et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Nouvelle fixation des taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères, des prix d'acquisition des poubelles et des sachets SIDEC.

En séance du 28 décembre 1990 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères, les prix d'acquisition des poubelles et des sachets SIDEC.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 mai 1991 et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Règlement-taxé sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 28 décembre 1990 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 mai 1991 et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Règlement-taxé sur l'exploitation d'une discothèque et d'un minigolf.

En séance du 28 décembre 1990 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur l'exploitation d'une discothèque et d'un minigolf.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 juin 1991 et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Règlement-taxé sur les chiens.

En séance du 28 décembre 1990 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 juin 1991 et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Règlement-taxé sur les résidences secondaires.

En séance du 28 décembre 1990 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 juin 1991 et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Règlement-taxé sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la 2e classe.

En séance du 28 décembre 1990 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe à percevoir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la 2e classe.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 juin et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Règlement-taxé sur la confection des fosses aux cimetières.

En séance du 13 mai 1991 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur la confection des fosses aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 juin 1991 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 24 avril 1991 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 mai 1991 et publiée en due forme.

B e r d o r f.- Règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 4 février 1991 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 avril 1991 et publiée en due forme.

B e r t r a n g e.- Nouvelle fixation des taxes d'eau.

En séance du 1 mars 1991 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 avril 1991 et publiée en due forme.

B e r t r a n g e.- Introduction d'une taxe de remboursement des travaux de génie civil exécutés sur terrain privé dans le cadre des travaux de pose des conduites de gaz.

En séance du 29 avril 1991 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de remboursement des travaux de génie civil exécutés sur terrain privé dans le cadre des travaux de pose des conduites de gaz.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 mai 1991 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Règlement-taxé sur la vente des sacs d'ordures.

En séance du 29 mars 1991 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des sacs d'ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 avril 1991 et publiée en due forme.

B e t z d o r f.- Règlement-taxé général - modification.

En séance du 21 janvier 1991 le Conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxé général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 mars 1991 et par décision ministérielle du 29 mars 1991 et publiée en due forme.

B e t z d o r f.- Règlement-taxé sur l'utilisation des centres culturels et de la salle polyvalente.

En séance du 19 avril 1991 le Conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxé sur l'utilisation des centres culturels et de la salle polyvalente.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 mai 1991 et publiée en due forme.

B i s s e n.- Règlement-taxé sur l'utilisation des salles et installations du bâtiment de la halle communale «Bousbiérg».

En séance du 28 janvier 1991 le Conseil communal de Bissen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxé sur l'utilisation des salles et installations du bâtiment de la halle communale «Bousbiérg».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 avril 1991 et publiée en due forme.

B o e v a n g e / A t t e r t.- Règlement sur les façades.

En séance du 25 avril 1991 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé l'article 1e) du règlement sur les façades.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 mai 1991 et publiée en due forme.

B o e v a n g e / A t t e r t.- Règlement-taxé sur les façades.

En séance du 25 avril 1991 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé l'article 1e) du règlement-taxé sur les façades et a nouvellement fixé les taxes sur les façades de l'article 1 - points a, b, c, d.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 mai 1991 et publiée en due forme.

B o e v a n g e / A t t e r t.- Règlement-taxé sur l'utilisation du dépotoir communal.

En séance du 25 avril 1991 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe sur l'utilisation du dépotoir communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 mai 1991 et publiée en due forme.

B o e v a n g e / A t t e r t.- Fixation des taxes relatives au columbarium de la commune.

En séance du 25 avril 1991 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes relatives au columbarium de la commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 mai 1991 et publiée en due forme.

B o u s.- Règlement-taxé sur les autorisations de construire.

En séance du 30 janvier 1991 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes relatives aux autorisations de construire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 19 avril 1991 et publiée en due forme.

B o u s.- Règlement-taxé sur le raccordement à la canalisation.

En séance du 10 mai 1991 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur le raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 juin 1991 et publiée en due forme.

B o u s.- Nouvelles fixations des taxes d'eau.

En séance du 16 novembre 1990 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau et la taxe de location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 juin 1991 et publiée en due forme.

B u r m e r a n g e.- Règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 6 mars 1991 le Conseil communal de Burmerange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 avril 1991 et publiée en due forme.

C l e r v a u x.- Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 14 mars 1991 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à partir du 1er juillet 1991.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 avril 1991 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Minerval scolaire pour écoliers forains.

En séance du 16 janvier 1991 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le minerval scolaire pour écoliers forains.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 avril 1991 et publiée en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Règlement-taxé sur le stationnement et le parage.

En séance du 18 mars 1991 le Conseil communal de Differdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe de stationnement et de parage.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 avril 1991 et publiée en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Règlement-taxé sur l'utilisation de la décharge communale pour décombres de chantier.

En séance du 18 mars 1991 le Conseil communal de Differdange a fixé une taxe d'utilisation de la décharge communale pour décombres de chantier.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 avril 1991 et publiée en due forme.

E c h t e r n a c h.- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 6 février 1991 le Conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 mars 1991 et publiée en due forme.

E l l.- Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 30 janvier 1991 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 mars 1991 et publiée en due forme.

E l l.- Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 30 janvier 1991 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 mars 1991 et publiée en due forme.

E l l.- Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 21 décembre 1990 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 mars 1991 et publiée en due forme.

E r m s d o r f.- Introduction d'une taxe de front sur le territoire de la commune.

En séance du 19 février 1991 le Conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de front sur le territoire de la commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 mars 1991 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e.- Règlement-taxe sur les trottoirs - modification.

En séance du 18 janvier 1991 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le point 1) de l'article B du règlement-taxe sur les trottoirs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 février 1991 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e.- Règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 8 mars 1991 le Conseil communal de Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié l'article I: Concessions funéraires, a) pour cercueils - de son règlement-taxe sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 avril 1991 et publiée en due forme.

E s c h / A l z e t t e.- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, industrielles et commerciales.

En séance du 14 janvier 1991 le Conseil communal d'Esch/Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères, industrielles et commerciales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 avril 1991 et publiée en due forme.

E s c h / A l z e t t e.- Abolition de la taxe de participation du personnel des crèches aux frais de repas.

En séance du 4 février 1991 le Conseil communal d'Esch/Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a aboli la taxe de participation du personnel des crèches aux frais de repas.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 avril 1991 et publiée en due forme.

E s c h / A l z e t t e.- Règlement-taxe sur l'inscription aux cours pour bébés-nageurs.

En séance du 4 février 1991 le Conseil communal d'Esch/Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'inscription aux cours pour bébés-nageurs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 avril 1991 et publiée en due forme.

E s c h / A l z e t t e.- Nouvelle fixation des taxes de séjour pour les pensionnaires de la crèche centrale de la Ville.

En séance du 14 janvier 1991 le Conseil communal d'Esch/Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de séjour pour les pensionnaires de la crèche centrale de la Ville.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 avril 1991 et publiée en due forme.

E s c h / A l z e t t e.- Nouvelle fixation des taxes pour interventions de curage de canalisations et autres.

En séance du 4 mars 1991 le Conseil communal d'Esch/Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes pour interventions de curage de canalisations et autres.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 avril 1991 et publiée en due forme.

G a r n i c h.- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 8 janvier 1991 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 avril 1991 et publiée en due forme.

G a r n i c h.- Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 8 janvier 1991 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 avril 1991 et publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Règlement-taxe sur la bibliothèque municipale.

En séance du 4 février 1991 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un règlement-taxe sur la bibliothèque municipale.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 mars 1991 et publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Règlement-taxe sur la piscine en plein air.

En séance du 13 mai 1991 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les prix d'entrée à la piscine en plein air.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 31 mai 1991 et publiée en due forme.

- H o s c h e i d.**- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.
En séance du 30 janvier 1991 le Conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 avril 1991 et publiée en due forme.
- H o s c h e i d.**- Nouvelle fixation du prix de l'eau.
En séance du 30 janvier 1991 le Conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 avril 1991 et publiée en due forme.
- H o s i n g e n.**- Règlement-taxe sur les repas sur roues.
En séance du 11 mars 1991 le Conseil communal de Hosingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 avril 1991 et publiée en due forme.
- J u n g l i n s t e r.**-Nouvelle fixation de diverses taxes communales.
En séance du 18 décembre 1990 le Conseil communal de Junglinster a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé diverses taxes communales.
Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 mars 1991 et par décision ministérielle du 8 avril 1991 et publiée en due forme.
- K a y l.**- Règlement-taxe sur l'utilisation du centre culturel «Schungfabrik» à Tétange.
En séance du 22 octobre 1990 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes à percevoir sur l'utilisation du centre culturel «Schungfabrik» à Tétange.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 mai 1991 et publiée en due forme.
- K e h l e n.**- Règlement-taxe sur les travaux exécutés par le service de régie communal.
En séance du 6 mars 1991 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir pour les travaux exécutés par le service de régie communal.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 avril 1991 et publiée en due forme.
- K o e r i c h.**- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures par conteneurs de 1.100 litres.
En séance du 25 avril 1991 le Conseil communal de Koerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe à percevoir sur l'enlèvement des ordures par conteneurs de 1.100 litres.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 mai 1991 et publiée en due forme.
- K o p s t a l.**- Règlement-taxe sur l'incinération pour les ménages utilisant un conteneur de 1.100 litres.
En séance du 23 mai 1991 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe sur l'incinération pour les ménages utilisant un conteneur de 1.100 litres.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 juin 1991 et publiée en due forme.
- K o p s t a l.**- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères par conteneurs de 1.100 litres.
En séance du 23 mai 1991 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères par conteneurs de 1.100 litres.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 juin 1991 et publiée en due forme.
- K o p s t a l.**- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures par poubelles de 120 litres.
En séance du 14 février 1991 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe sur l'enlèvement des ordures par poubelles de 120 litres.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 avril 1991 et publiée en due forme.
- L e n n i n g e n.**- Fixation des taxes de raccordement et d'entretien du réseau de télédistribution de la commune de Lenningen.
En séance du 19 décembre 1990 le Conseil communal de Lenningen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de raccordement et d'entretien du réseau de télédistribution de la commune de Lenningen.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 mai 1991 et publiée en due forme.
- M a m e r.**- Règlement-taxe sur les repas sur roues.
En séance du 30 avril 1991 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxe sur les repas sur roues.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 mai 1991 et publiée en due forme.
- M a n t e r n a c h.**- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.
En séance du 9 mars 1991 le Conseil communal de Manternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 avril 1991 et publiée en due forme.
- M o n d e r c a n g e.**- Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation pour les exploitants de fermes agricoles.
En séance du 30 avril 1991 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe d'utilisation de la canalisation pour les exploitants de fermes agricoles.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 mai 1991 et publiée en due forme.
- M o n d o r f - l e s - B a i n s .**- Règlement-taxe sur la piscine en plein air du centre thermal et de santé.
En séance du 16 mai 1991 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les prix d'entrée à la piscine en plein air du centre thermal et de santé.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 juin 1991 et publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s. Règlement-taxé sur les repas sur roues.

En séance du 21 mars 1991 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 avril 1991 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d. Règlement-taxé sur le raccordement à la canalisation.

En séance du 3 avril 1991 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe de raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 avril 1991 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d. Règlement-taxé sur le raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 3 avril 1991 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 avril 1991 et publiée en due forme.

R e m e r s c h e n . Règlement-taxé sur les chiens.

En séance du 29 mars 1991 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 mai 1991 et publiée en due forme.

R e m e r s c h e n. Règlement-taxé sur le centre de loisirs et des sports.

En séance du 29 mars 1991 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxé sur le centre de loisirs et des sports.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 mai 1991 et publiée en due forme.

R e m e r s c h e n. Règlement-taxé sur l'utilisation du bâtiment communal dit «Gergeskeller».

En séance du 24 mai 1991 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxé sur l'utilisation du bâtiment communal dit «Gergeskeller».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 juin 1991 et publiée en due forme.

R e m e r s c h e n. Règlement-taxé sur l'infrastructure dans la rue «Wengerswee» à Schengen.

En séance du 24 mai 1991 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe d'infrastructure dans la rue «Wengerswee» à Schengen.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 juin 1991 et publiée en due forme.

R o e s e r. Règlement-taxé sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 12 décembre 1990 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 avril 1991 et publiée en due forme.

R o e s e r. Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 12 décembre 1990 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 avril 1991 et publiée en due forme.

R o e s e r. Règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 12 décembre 1990 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 avril 1991 et publiée en due forme.

R o s p o r t. Règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 21 février 1991 le Conseil communal de Rosport a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 avril 1991 et publiée en due forme.

R u m e l a n g e. Règlement-taxé sur l'utilisation de la morgue au cimetière de Rumelange.

En séance du 25 mars 1991 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe d'utilisation de la morgue au cimetière de Rumelange.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 avril 1991 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e. Règlement-taxé en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la 2e classe.

En séance du 27 juillet 1990 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe à percevoir en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la 2e classe.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 mai 1991 et publiée en due forme.

S t a d t b r e d i m u s. Règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 1er mars 1991 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 avril 1991 et publiée en due forme.

S t e i n s e l. Règlement-taxé général, chapitre 5: raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 10 mai 1991 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre 5 du règlement-taxé général du 14 décembre 1989 relatif au raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 juin 1991 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Règlement-taxe sur l'infrastructure.

En séance du 10 mai 1991 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe d'infrastructure.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 juin 1991 et publiée en due forme.

T u n t a n g e.- Règlement-taxe sur les nuits blanches.

En séance du 20 février 1991 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un nouveau règlement-taxe sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 avril 1991 et publiée en due forme.

T u n t a n g e.- Règlement-taxe sur les repas sur roues.

En séance du 10 mai 1991 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 juin 1991 et publiée en due forme.

T u n t a n g e.- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 10 mai 1991 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 juin 1991 et publiée en due forme.

V i a n d e n.- Règlement-taxe sur la piscine en plein air.

En séance du 22 avril 1991 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les prix d'entrée à la piscine en plein air.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 mai 1991 et publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 12 décembre 1990 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à partir du 2^e semestre 1991.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 avril 1991 et publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Nouvelle fixation du prix de vente des poubelles et des sacs-poubelles.

En séance du 25 avril 1991 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des poubelles et des sacs-poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 mai 1991 et publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 13 mars 1991 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 mai 1991 et publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Règlement-taxe sur l'antenne collective dans les sections de Binsfeld et Breifeld - modification.

En séance du 11 mars 1991 le Conseil communal de Weiswampach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'antenne collective dans les sections de Binsfeld et Breifeld.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 avril 1991 et publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la 2^e classe.

En séance du 11 mars 1991 le Conseil communal de Weiswampach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe à percevoir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la 2^e classe.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 19 avril 1991 et publiée en due forme.

W e l l e n s t e i n.- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 19 mars 1991 le Conseil communal de Wellenstein a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 avril 1991 et publiée en due forme.

W i l w e r w i l t z.- Règlement-taxe sur les repas sur roues.

En séance du 26 avril 1991 le Conseil communal de Wilwerwiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix des repas sur roues à partir du 1^{er} septembre 1991.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 juin 1991 et publiée en due forme.

W i l w e r w i l t z.- Règlement-taxe sur la collecte et le compactage des immondices.

En séance du 11 décembre 1990 le Conseil communal de Wilwerwiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur la collecte et le compactage des immondices.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 avril 1991 et publiée en due forme.

W i n c r a n g e.- Nouvelle fixation des taxes d'eau.

En séance du 3 avril 1991 le Conseil communal de Wincrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 avril 1991 et publiée en due forme.

W i n c r a n g e.- Règlement-taxe sur la location des appareils téléalarme.

En séance du 3 avril 1991 le Conseil communal de Wilwerwiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe à percevoir sur la location des appareils téléalarme.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 avril 1991 et publiée en due forme.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.)

F e u l e n . — Modification du règlement de circulation.

En séance du 3 mai 1991 le conseil communal de Feulen a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 2 avril 1986.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 14 et 18 juin 1991 et publié en due forme.

H e s p e r a n g e . — Modification du règlement de circulation.

En séance du 25 juin 1991 le conseil communal de Hesperange a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 22 août 1988.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 24 et 29 juillet 1991 et publié en due forme.

N i e d e r a n v e n . — Modification du règlement de circulation.

En séance du 22 avril 1991 le conseil communal de Niederanven a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 21 juillet 1991.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 11 et 15 juillet 1991 et publié en due forme.

R o e s e r . — Modification du règlement de circulation.

En séance du 15 avril 1991 le conseil communal de Roeser a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 4 février 1986.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 1^{er} et 9 juillet 1991 et publié en due forme.

Règlements temporaires de la circulation

B e t t e m b o u r g . — En séance du 1^{er} août 1991 le collège échevinal de la commune de Bettembourg a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

B e t t e n d o r f . — En séance du 26 juillet 1991 le conseil communal de Bettendorf a confirmé trois règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 5 et 17 juillet 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 13 et 22 août 1991 et publiés en due forme.

C o n t e r n . — En séance du 20 août 1991 le collège échevinal de la commune de Contern a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

D i e k i r c h . — En séance des 2 et 20 août 1991 le collège échevinal de la Ville de Diekirch a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

D u d e l a n g e . — En séance du 2 août 1991 le collège échevinal de la Ville de Dudelange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

E r m s d o r f . En séance du 26 juillet 1991 le conseil communal d'Ermsdorf a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 13 et 22 août 1991 et publié en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e . — En séance des 1^{er}, 6, 7, 8, 9 et 13 août 1991 le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté vingt-quatre règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

F e u l e n . — En séance du 2 août 1991 le collège échevinal de la commune de Feulen a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

G o e s d o r f . — En séance des 31 juillet et 16 août 1991 le collège échevinal de la commune de Goesdorf a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

G r e v e n m a c h e r . — En séance des 5 et 6 août 1991 le collège échevinal de la Ville de Grevenmacher a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

L o r e n t z w e i l e r . — En séance du 5 juillet 1991 le conseil communal de Lorentzweiler a confirmé quatre règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 5 et 12 juin et 1^{er} et 3 juillet 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 1^{er} et 12 août 1991 et publiés en due forme.

Mertert. — En séance des 29 juillet et 6 août 1991 le collège échevinal de la commune de Mertert a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Mertzig. — En séance du 8 août 1991 le collège échevinal de la commune de Mertzig a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Mondorf-les-Bains. — En séance du 8 août 1991 le collège échevinal de la commune de Mondorf-les-Bains a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Pétange. — En séance du 26 juillet 1991 le conseil communal de Pétange a confirmé deux règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date du 17 juillet 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 14 et 22 août 1991 et publiés en due forme.

Pétange. — En séance des 9 et 12 août 1991 le collège échevinal de la commune de Pétange a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Reckange-sur-Mess. — En séance du 18 juillet 1991 le conseil communal de Reckange-sur-Mess a confirmé trois règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 10 juin et 3 juillet 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 2 et 12 août 1991 et publiés en due forme.

Rospport. — En séance du 16 août 1991 le collège échevinal de la commune de Rospport a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Rumelange. — En séance des 6, 13 et 19 août 1991 le collège échevinal de la Ville de Rumelange a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Sanem. — En séance du 9 août 1991 le collège échevinal de la commune de Sanem a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Schifflange. — En séance du 10 juillet 1991 le conseil communal de Schifflange a confirmé trois règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 6, 13 et 20 juin 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 14 et 22 août 1991 et publiés en due forme.

Schifflange. — En séance du 26 juillet 1991 le conseil communal de Schifflange a confirmé deux règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 8 et 12 juillet 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 et 22 août 1991 et publiés en due forme.

Schifflange. — En séance du 31 juillet 1991 le collège échevinal de la commune de Schifflange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Steinsel. — En séance des 7 et 12 août 1991 le collège échevinal de la commune de Steinsel a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Strassen. — En séance du 22 août 1991 le collège échevinal de la commune de Strassen a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Wintrange. — En séance du 26 juillet 1991 le conseil communal de Wintrange a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 17 juillet 1991.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 et 22 août 1991 et publié en due forme.

Wormeldange. — En séance du 18 août 1991 le collège échevinal de la commune de Wormeldange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.